



C.PCT 947

-41

Le 9 octobre 2003

Madame,
Monsieur,

Suite à la consultation tenue, en vertu de la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), avec votre office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA), d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) en ce qui concerne les circulaires C.PCT 916 et C.PCT 932, ou en sa qualité d'office désigné ou élu selon le PCT en ce qui concerne la circulaire C.PCT 916, la deuxième partie (formulaires concernant l'administration chargée de la recherche internationale) et la quatrième partie (formulaires concernant l'administration chargée de l'examen préliminaire international) de l'annexe A des instructions administratives du PCT sont modifiées, avec effet au 1^{er} janvier 2004.

Les modifications sont celles proposées par la circulaire C.PCT 916 (datée du 25 avril 2003) et la circulaire C.PCT 932 (datée du 4 juillet 2003), sauf en ce qui concerne certains changements découlant de consultations ultérieures et, concernant la circulaire C.PCT 916, des changements découlant des délibérations intervenues lors des huitième et neuvième sessions de la réunion des administrations internationales du PCT (MIA) qui se sont tenues, respectivement, du 5 au 9 mai 2003 et du 21 au 25 juillet 2003, comme il est indiqué ci-dessous. Ces modifications reflètent également les changements nécessités par les modifications du règlement d'exécution du PCT telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa trente-deuxième session (14^{ème} session ordinaire) qui s'est tenue du 22 septembre au 1^{er} octobre 2003 (voir le rapport final de la session, document PCT/A/32/8), modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (les changements mineurs et d'ordre rédactionnel ne sont pas mentionnés).

/...

Comme il est indiqué ci-dessus, deux sessions de la réunion des administrations internationales du PCT (MIA) se sont tenues suite à la consultation intervenue en vertu de la circulaire C.PCT 916. L'objet de ces réunions, entre autres choses, était de discuter des opinions écrites et des rapports (formulaires PCT/ISA/210 et 237 et PCT/IPEA/408 et 409). Les documents pertinents peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI, aux adresses suivantes :

http://www.wipo.int/pct/en/meetings/mia/index_8.htm et

http://www.wipo.int/pct/en/meetings/mia/index_9.htm, respectivement (voir le document PCT/MIA/8/4 et 4 Add.1, ainsi que les paragraphes 124 à 126 du rapport final, documents PCT/MIA/8/6 et PCT/MIA/9/3, et les paragraphes 115 à 120 du rapport final, document PCT/MIA/9/6). (Ces documents sont disponibles en anglais uniquement). Enfin, le Bureau international a adressé aux différentes administrations internationales une nouvelle version révisée de ces formulaires afin de recueillir leurs commentaires dans le cadre d'une ultime consultation (voir le paragraphe 120 du document PCT/MIA/9/6).

Formulaires modifiés concernant l'administration chargée de la recherche internationale

La liste récapitulative des formulaires ISA concernés est la suivante :

- PCT/ISA/201 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932 et à la lumière des modifications du formulaire PCT/ISA/210 proposées par la circulaire C.PCT 916)
- PCT/ISA/202 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)
- PCT/ISA/203 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)
- PCT/ISA/209 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)
- PCT/ISA/210 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 916 et suite à des consultations ultérieures)
- PCT/ISA/218 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)
- PCT/ISA/219 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)
- PCT/ISA/220 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932 et suite à une consultation ultérieure (relative à la seule version anglaise de ce formulaire))
- PCT/ISA/225 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)

/...

- PCT/ISA/234 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)
- PCT/ISA/235 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932 et suite à une consultation ultérieure (relative à la seule version anglaise de ce formulaire))
- PCT/ISA/236 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)
- PCT/ISA/237 (nouveau, comme proposé par la circulaire C.PCT 916 et modifié ultérieurement suite aux consultations ultérieures)

Les formulaires concernant l'administration chargée de la recherche internationale devraient être utilisés pour les demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 2004 ou ultérieurement. Lorsqu'une administration chargée de la recherche internationale n'est pas en mesure d'utiliser ces formulaires à compter de cette date, les anciens formulaires peuvent être utilisés pendant une période transitoire, dans la mesure où ils sont toujours applicables ou, le cas échéant, sous réserve des adjonctions ou corrections nécessaires.

Formulaires modifiés et supprimés concernant l'administration chargée de l'examen préliminaire international

La liste récapitulative des formulaires IPEA concernés est la suivante :

- PCT/IPEA/404 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932, suite à une consultation ultérieure (relative à la seule version anglaise de ce formulaire) et suite à la suppression de la règle 60.1.d) du PCT –voir les explications dans la circulaire)
- PCT/IPEA/407 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932 et suite à une consultation ultérieure (relative à la seule version anglaise de ce formulaire))
- PCT/IPEA/408 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 916 et suite à des consultations ultérieures)
- PCT/IPEA/409 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 916 et suite à des consultations ultérieures)
- PCT/IPEA/416 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)
- PCT/IPEA/425 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932 et suite à une consultation ultérieure (relative à la seule version anglaise de ce formulaire))

/...

- PCT/IPEA/436 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932 et suite à une consultation ultérieure (relative à la seule version anglaise de ce formulaire))
- PCT/IPEA/439 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932 et suite à la suppression de la règle 60.1.d) du PCT)
- PCT/IPEA/441 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)
- PCT/IPEA/442 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932 et suite à une consultation ultérieure (relative à la seule version anglaise de ce formulaire))
- PCT/IPEA/444 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)

Les formulaires concernant l'administration chargée de l'examen préliminaire international devraient être utilisés pour les demandes internationales pour lesquelles les demandes d'examen préliminaire international seront présentées le 1^{er} janvier 2004 ou ultérieurement. Lorsqu'une administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas en mesure d'utiliser tous ces formulaires à compter de cette date, les anciens formulaires peuvent être utilisés pendant une période transitoire, dans la mesure où ils sont toujours applicables ou, le cas échéant, sous réserve des adjonctions ou corrections nécessaires.

Disponibilité des formulaires modifiés

Les collections complètes des formulaires de la deuxième partie (formulaires concernant l'administration chargée de la recherche internationale) et de la quatrième partie (formulaires concernant l'administration chargée de l'examen préliminaire international) de l'annexe A des instructions administratives du PCT, contenant les formulaires modifiés mentionnés ci-dessus, sont jointes à la présente. Ces collections de formulaires du PCT sont également disponibles en format PDF sur le site Internet de l'OMPI, en cliquant sur le lien "Formulaires en vigueur à compter de janvier 2004", à l'adresse suivante :

<http://www.wipo.int/pct/fr/forms/isa/index.htm> et
<http://www.wipo.int/pct/fr/forms/ipea/index.htm>

Tous les formulaires sont datés de janvier 2004 (date de la nouvelle version ou date de réimpression) et remplacent toutes les versions antérieures en vigueur depuis 1992.

/...

Les offices et les administrations qui utilisent des langues autres que le français et l'anglais sont invités à établir eux-mêmes les formulaires dont ils ont besoin dans ces autres langues en tenant dûment compte des dispositions de l'instruction administrative 102.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Sous-directeur général

Pièces jointes: Deuxième et quatrième parties de l'annexe A des instructions administratives du PCT

FORMULAIRES DU PCT

(Annexe A des Instructions administratives du PCT)

DEUXIÈME PARTIE

**Formulaires concernant
l'administration chargée de la recherche internationale**

(Janvier 2004)

**LISTE DES FORMULAIRES CONCERNANT
LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

| <i>Numéro du formulaire</i> | <i>Titre du formulaire</i> | <i>Dispositions auxquelles le formulaire se réfère</i> |
|-----------------------------|--|--|
| PCT/ISA/201 | Rapport de recherche de type international | article 15.5) |
| PCT/ISA/202 | Notification de réception de la copie de recherche | règle 25.1 |
| PCT/ISA/203 | Déclaration de non-établissement du rapport de recherche internationale | article 17.2)a) règles 13 ^{ter} .1.c), 39 |
| PCT/ISA/204 | <i>[Supprimé]</i> | |
| PCT/ISA/205 | Notification de modification de l'abrégé précédemment établi par l'administration chargée de la recherche internationale | règle 38.2.b) instruction 515 |
| PCT/ISA/206 | Invitation à payer des taxes additionnelles | article 17.3)a) règle 40.1 |
| PCT/ISA/207 | <i>[Supprimé]</i> | |
| PCT/ISA/208 | <i>[Supprimé]</i> | |
| PCT/ISA/209 | Notification de faits qui auraient dû conduire à ne pas accorder de date de dépôt international | règle 29.3 |
| PCT/ISA/210 | Rapport de recherche internationale | article 18 règles 43, 44 |
| PCT/ISA/211 | Notification de transmission des copies demandées des documents cités | article 20.3) |
| PCT/ISA/212 | Notification de la décision relative à la réserve | règle 40.2.c) et e) instruction 502 |
| PCT/ISA/213 | Notification de remboursement de la taxe de recherche | règles 16.3, 41.1 instruction 510 |
| PCT/ISA/214 | Demande d'informations concernant le droit d'exercer | article 49 règle 83.2 |

| | | |
|-------------|---|--|
| PCT/ISA/215 | <i>[Supprimé]</i> | |
| PCT/ISA/216 | Invitation à présenter une requête en rectification | règle 91.1.d) |
| PCT/ISA/217 | Notification de la décision relative à la requête en rectification | règle 91.1.f) |
| PCT/ISA/218 | Notification relative aux expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale | règle 9 |
| PCT/ISA/219 | Notification relative à la transmission de documents | |
| PCT/ISA/220 | Notification de transmission du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, ou de la déclaration | règle 44.1 |
| PCT/ISA/221 | Invitation à payer les copies demandées des documents cités | règle 44.3.b) |
| PCT/ISA/222 | <i>[Supprimé]</i> | |
| PCT/ISA/223 | Notification d'irrégularités dans la correspondance soumise par le déposant | règles 92.1.b), 92.4.g)ii) |
| PCT/ISA/224 | Communication pour des cas non prévus dans d'autres formulaires | |
| PCT/ISA/225 | Invitation à fournir un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou des tableaux y relatifs conformes à la norme ou aux exigences techniques | règle 13 ^{ter} .1.a) et c) instructions 208 et 802 annexes C et C-bis |
| PCT/ISA/226 | <i>[Supprimé]</i> | |
| PCT/ISA/227 | <i>[Supprimé]</i> | |
| PCT/ISA/228 | Notification relative à l'examen du bien-fondé de l'invitation à payer des taxes de recherche additionnelles | règle 40.2.e) |
| PCT/ISA/229 | Notification relative à une tentative de transmission de documents par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur, etc. | règle 92.4.c) |

| | | |
|-------------|---|---|
| PCT/ISA/230 | Invitation à remettre l'original d'un document transmis par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur, etc. | règle 92.4.d), e) et f) |
| PCT/ISA/231 | Notification concernant la réception de documents par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur, etc. | règle 92.4.h) |
| PCT/ISA/232 | Notification du fait qu'un document n'est pas pris en considération ou est considéré comme n'ayant pas été remis | règles 92.1.b), 92.4.g)ii) |
| PCT/ISA/233 | Invitation relative à du texte libre devant figurer dans la partie principale de la description | règles 5.2.b), 13 ^{ter} .1.d) instruction 204 annexe C |
| PCT/ISA/234 | Notification relative à la transmission de la demande d'examen préliminaire international au Bureau international ou à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international | règle 59.3.a) et f) instruction 516 |
| PCT/ISA/235 | Invitation à indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international | règle 59.3.f) instruction 516 |
| PCT/ISA/236 | Notification indiquant qu'une demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée | règle 59.3.d) et f) |
| PCT/ISA/237 | Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale | règle 43 ^{bis} .1 |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

(article 15.5) du PCT)

| | | |
|--|-------------------------|--|
| Demande nationale n° | Pays ou office du dépôt | Référence du dossier du déposant ou du mandataire |
| Date du dépôt (<i>jour/mois/année</i>) | | Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>) |
| Déposant | | |

| | |
|---|---|
| Date de la demande de recherche de type international | Numéro de la demande de recherche de type international |
|---|---|

Le présent rapport de recherche de type international, établi par l'administration chargée de la recherche internationale, est transmis au déposant.

Ce rapport de recherche de type international comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. Base du rapport

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche de type international a été effectuée sur la base de la demande dans la langue dans laquelle elle a été déposée, sauf indication contraire donnée sous le même point.

la recherche de type international a été effectuée sur la base d'une traduction de la demande remise à l'administration.

b. En ce qui concerne **les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande (le cas échéant), voir le cadre n° I.

2. **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).

3. **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

Cadre n° I Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.b de la première feuille)

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande, le cas échéant, la recherche de type international a été effectuée sur la base des éléments suivants :
 - a. Nature de l'élément
 - un listage de la ou des séquences
 - un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
 - b. Type de support
 - sur papier sous forme écrite
 - sur support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur
 - c. Moment du dépôt ou de la remise
 - contenu(s) dans la demande telle que déposée
 - déposé(s) avec la demande, sous forme déchiffrable par ordinateur
 - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

Cadre n°II Observations - lorsqu'il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (suite du point 1 de la première feuille)

Certaines revendications n'ont pas fait l'objet d'une recherche pour les motifs suivants :

1. Les revendications n^{os} se rapportent à un objet à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue de procéder à la recherche, à savoir :

2. Les revendications n^{os} se rapportent à des parties de la demande nationale qui ne remplissent pas suffisamment les conditions prescrites pour qu'une recherche de type international significative puisse être effectuée, en particulier :

Cadre n° III Observations - lorsqu'il y a absence d'unité de l'invention (suite du point 2 de la première feuille)

L'administration chargée de la recherche internationale a trouvé plusieurs inventions dans la demande nationale, à savoir :

1. Comme toutes les taxes additionnelles ont été payées dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche de type international porte sur toutes les revendications pouvant faire l'objet d'une recherche.
2. Comme toutes les recherches portant sur les revendications qui s'y prêtaient ont pu être effectuées sans effort particulier justifiant une taxe additionnelle, l'administration n'a sollicité le paiement d'aucune taxe de cette nature.
3. Comme une partie seulement des taxes additionnelles demandées a été payée dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche de type international ne porte que sur les revendications pour lesquelles les taxes ont été payées, à savoir les revendications n^{os} :

4. Aucune taxe additionnelle demandée n'a été payée dans les délais par le déposant. En conséquence, le présent rapport de recherche de type international ne porte que sur l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications; elle est couverte par les revendications n^{os} :

Remarque quant à la réserve Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant.
 Le paiement des taxes additionnelles n'était assorti d'aucune réserve.

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Demande de recherche n°

| | | |
|---|--|------------------------------|
| A. CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE | | |
| Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB | | |
| B. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ | | |
| Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement) | | |
| Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche | | |
| Base de données électronique consultée au cours de la recherche internationale (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés) | | |
| C. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS | | |
| Catégorie* | Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents | n° des revendications visées |
| | | |
| <input type="checkbox"/> Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents. <input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe. | | |
| * Catégories spéciales de documents cités : | | |
| "À" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent | "T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention | |
| "E" demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date | "X" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément | |
| "L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée) | "Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier | |
| "O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens | "&" document qui fait partie de la même famille de brevets | |
| "P" document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée | | |
| Date à laquelle la recherche de type international a été effectivement achevée | Date d'expédition du rapport de recherche de type international | |
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé | |
| n° de télécopieur | n° de téléphone | |

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Demande de recherche n°

| C (suite). DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS | | |
|--|--|------------------------------|
| Catégorie* | Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents | n° des revendications visées |
| | | |

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL
Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

Demande de recherche n°

[Empty rectangular box for report content]

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION DE RÉCEPTION
DE LA COPIE DE RECHERCHE

(règle 25.1 du PCT)

| | | | |
|---|---|--|--|
| Destinataire : | | Date d'expédition (jour/mois/année) | |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | | NOTIFICATION IMPORTANTE | |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) | Date de priorité (jour/mois/année) | |
| Déposant | | | |

1. **Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale et l'office récepteur ne sont pas le même office :**

Il est notifié au déposant que la copie de recherche de la demande internationale est parvenue à l'administration chargée de la recherche internationale à la date indiquée ci-dessous.

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale et l'office récepteur sont le même office :

Il est notifié au déposant que la copie de recherche de la demande internationale a été reçue à la date indiquée ci-dessous.

_____ (date de réception).

2. À la copie de recherche étaient joints le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou les tableaux y relatifs sous forme déchiffrable par ordinateur.

3. **Délai d'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale**

Il est porté à la connaissance du déposant que le délai d'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale est de trois mois à compter de la date de réception indiquée ci-dessus ou de neuf mois à compter de la date de priorité, selon l'échéance la plus tardive (règles 42.1 et 43bis.1.a)).

4. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international et, dans le cas visé à la première phrase du paragraphe 1, à l'office récepteur.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

DÉCLARATION DE NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

(article 17.2)a), règles 13^{ter}.1.c) et 39 du PCT)

| | | |
|--|--|--|
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉCLARATION IMPORTANTE | Date d'expédition (<i>jour/mois/année</i>) |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>) | Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>) |
| Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB | | |
| Déposant | | |

L'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale au sujet de la demande internationale pour les motifs indiqués ci-dessous.

1. L'objet de la demande internationale a trait à :
 - a. des théories scientifiques.
 - b. des théories mathématiques.
 - c. des variétés végétales.
 - d. des races animales.
 - e. des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que des procédés microbiologiques et des produits obtenus par ces procédés.
 - f. des plans, principes ou méthodes dans le domaine des activités économiques.
 - g. des plans, principes ou méthodes dans l'exercice d'activités purement intellectuelles.
 - h. des plans, principes ou méthodes en matière de jeu.
 - i. des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain.
 - j. des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps animal.
 - k. des méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal.
 - l. de simples présentations d'information.
 - m. des programmes d'ordinateur pour lesquels l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à des recherches sur l'état de la technique.

2. Les parties suivantes de la demande internationale ne remplissent pas les conditions prescrites, de sorte qu'il n'est pas possible d'effectuer une recherche significative :

la description
 les revendications
 les dessins

3. Le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés n'est pas conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, de sorte qu'il n'est pas possible d'effectuer une recherche significative :

le listage présenté par écrit n'a pas été fourni ou n'est pas conforme à la norme.
 le listage sous forme déchiffrable par ordinateur n'a pas été fourni ou n'est pas conforme à la norme.

4. Les tableaux relatifs au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de sorte qu'il n'est pas possible d'effectuer une recherche significative :

les tableaux présentés par écrit n'ont pas été fournis.
 les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur n'ont pas été fournis ou ne sont pas conformes à la norme.

5. Observations complémentaires :

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION DE MODIFICATION DE
L'ABRÉGÉ PRÉCÉDEMMENT ÉTABLI PAR
L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA
RECHERCHE INTERNATIONALE

(règle 38.2.b) et instruction administrative 515 du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | POUR INFORMATION SEULEMENT |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

Il est notifié au déposant que l'administration chargée de la recherche internationale a examiné les observations que le déposant lui a fait parvenir au sujet de l'abrégé qu'elle a établi (formulaire PCT/ISA/210) et qu'il a été décidé ce qui suit :

- le texte de l'abrégé demeure tel que précédemment établi par l'administration, et ce pour les raisons indiquées ci-dessous ou dans l'annexe.
- le texte de l'abrégé est modifié en fonction des observations du déposant et est désormais celui qui est reproduit ci-dessous/dans l'annexe.

Une copie de la présente notification et de toute pièce annexe a été envoyée au Bureau international

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

Empty rectangular box for content.

INVITATION À PAYER DES TAXES ADDITIONNELLES

Demande internationale n°

COMMUNICATION RELATIVE AUX RESULTATS DE LA
RECHERCHE INTERNATIONALE PARTIELLE

Demande internationale n°

1. La présente communication est une annexe de l'invitation à payer des taxes additionnelles (formulaire PCT/ISA/206). Elle donne les résultats de la recherche internationale effectuée pour les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications n^{os} :
2. Cette communication n'est pas le rapport de recherche internationale qui sera établi conformément à l'article 18 et à la règle 43.
3. Si le déposant ne paie pas de taxes additionnelles, les renseignements figurant dans la présente communication seront considérés comme étant le résultat de la recherche internationale et figureront tels quels dans le rapport de recherche internationale.
4. Si le déposant paie des taxes additionnelles, le rapport de recherche internationale contiendra à la fois les renseignements figurant dans la présente communication et les résultats de la recherche internationale relative aux autres parties de la demande internationale pour lesquelles ces taxes auront été acquittées.

DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS

| Catégorie* | Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents | n° des revendications visées |
|------------|--|------------------------------|
| | | |

 Voir la suite du cadre pour la fin de la liste des documents

 Voir l'annexe - familles de brevets

* Catégories spéciales de documents cités :

"A" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent

"E" document antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date

"L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)

"O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens

"P" document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée

"T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention

"X" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément

"Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier

"&" document qui fait partie de la même famille de brevets

| DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS (suite) | | |
|---|--|------------------------------|
| Catégorie* | Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents | n° des revendications visées |
| | | |

Annexe - familles de brevets

Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

Demande internationale n°

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION DE FAITS QUI AURAIENT DÛ
CONDUIRE À NE PAS ACCORDER DE DATE DE
DÉPÔT INTERNATIONAL

(règle 29.3 du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'office récepteur

| | |
|---|--|
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

L'administration chargée de la recherche internationale appelle l'attention de l'office récepteur sur les faits suivants et considère que ledit office devrait déclarer que la demande internationale doit être considérée comme retirée (article 14.4) et règle 30.1).

- Le déposant est manifestement dépourvu, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (article 11.1)i) et règles 18 et 19).
- La description n'est pas rédigée dans la (l'une des) langue(s) prescrite(s), qui est (sont) : _____ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.4.c)).
- Les revendications ne sont pas rédigées dans la (l'une des) langue(s) prescrite(s), qui est (sont) : _____ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.4.c)).
- La demande ne comporte pas d'indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale (article 11.1)iii)a) et règle 4.2).
- La demande ne comporte pas le nom du déposant indiqué de la manière prescrite (article 11.1)iii)c) et règle 20.4.b)).
- La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une description (article 11.1)iii)d) et règle 5).
- La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une ou plusieurs revendications (article 11.1)iii)e) et règle 6).

Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

(article 18 et règles 43 et 44 du PCT)

| | | |
|---|--|--|
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | POUR SUITE À DONNER | voir le formulaire PCT/ISA/220 et, le cas échéant, le point 5 ci-après. |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>) | Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>) |
| Déposant | | |

Le présent rapport de recherche internationale, établi par l'administration chargée de la recherche internationale, est transmis au déposant conformément à l'article 18. Une copie en est transmise au Bureau international.

Ce rapport de recherche internationale comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. Base du rapport

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche internationale a été effectuée sur la base de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée, sauf indication contraire donnée sous ce point.

La recherche internationale a été effectuée sur la base d'une traduction de la demande internationale remise à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 23.1.b)).

b. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, (le cas échéant), voir le cadre n° I.

2. **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).

3. **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

4. En ce qui concerne le **titre**,

le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant.

le texte a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale et a la teneur suivante :

5. En ce qui concerne l'**abrégé**,

le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant.

le texte, reproduit dans le cadre n° IV, a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 38.2.b). Le déposant peut présenter des observations à l'administration chargée de la recherche internationale dans un délai d'un mois à compter de la date d'expédition du présent rapport de recherche internationale.

6. En ce qui concerne les **dessins**,

a. La figure **des dessins** à publier avec l'abrégé est la figure n° _____

proposée par le déposant.

proposée par l'administration chargée de la recherche internationale, parce que le déposant n'a pas proposé de figure.

proposée par l'administration chargée de la recherche internationale, parce que cette figure caractérise mieux l'invention.

b. Aucune des figures n'est publiée avec l'abrégé

Cadre n° I Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.b de la première feuille)

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, le cas échéant, la recherche internationale a été effectuée sur la base des éléments suivants :
- a. Nature de l'élément
- un listage de la ou des séquences
- un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
- b. Type de support
- sur papier sous forme écrite
- sur support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur
- c. Moment du dépôt ou de la remise
- contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
- déposé(s) avec la demande internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur
- remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

Cadre n° II Observations - lorsqu'il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (suite du point 2 de la première feuille)

Le rapport de recherche internationale n'a pas été établi en ce qui concerne certaines revendications conformément à l'article 17.2)a) pour les raisons suivantes :

1. Les revendications n°s :
se rapportent à un objet à l'égard duquel l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche, à savoir :

2. Les revendications n°s :
parce qu'elles se rapportent à des parties de la demande internationale qui ne remplissent pas suffisamment les conditions prescrites pour qu'une recherche significative puisse être effectuée, en particulier :

3. Les revendications n°s :
parce qu'elles sont des revendications dépendantes et ne sont pas rédigées conformément aux dispositions de la deuxième et de la troisième phrases de la règle 6.4.a).

Cadre n° III Observations - lorsqu'il y a absence d'unité de l'invention (suite du point 3 de la première feuille)

L'administration chargée de la recherche internationale a trouvé plusieurs inventions dans la demande internationale, à savoir :

1. Comme toutes les taxes additionnelles exigées ont été payées dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche internationale porte sur toutes les revendications pouvant faire l'objet d'une recherche.
2. Comme toutes les revendications qui se prêtent à la recherche ont pu faire l'objet de cette recherche sans effort particulier justifiant une taxe additionnelle, l'administration chargée de la recherche internationale n'a sollicité le paiement d'aucune taxe de cette nature.
3. Comme une partie seulement des taxes additionnelles demandées a été payée dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche internationale ne porte que sur les revendications pour lesquelles les taxes ont été payées, à savoir les revendications n°s :

4. Aucune taxe additionnelle demandée n'a été payée dans les délais par le déposant. En conséquence, le présent rapport de recherche internationale ne porte que sur l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications; elle est couverte par les revendications n°s :

Remarque quant à la réserve Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant.
 Le paiement des taxes additionnelles n'était assorti d'aucune réserve.

Cadre n° IV Texte de l'abrégé (suite du point 5 de la première feuille)

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

| <p>A. CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE</p> <p>Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB</p> | | | | | | | | |
|--|---|------------------------------|--|---|------------------------------|--|--|--|
| <p>B. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ</p> <p>Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)</p> <p>Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche</p> <p>Base de données électronique consultée au cours de la recherche internationale (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)</p> | | | | | | | | |
| <p>C. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%; padding: 5px;">Catégorie*</th> <th style="width: 60%; padding: 5px;">Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents</th> <th style="width: 30%; padding: 5px;">n° des revendications visées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 200px;"></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> | | | Catégorie* | Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents | n° des revendications visées | | | |
| Catégorie* | Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents | n° des revendications visées | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| <p><input type="checkbox"/> Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents. <input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe.</p> | | | | | | | | |
| <p>* Catégories spéciales de documents cités :</p> <table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>“À” document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>“E” demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>“L” document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>“O” document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>“P” document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>“T” document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>“X” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>“Y” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>“&” document qui fait partie de la même famille de brevets</p> </td> </tr> </table> | | | <p>“À” document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>“E” demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>“L” document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>“O” document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>“P” document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</p> | <p>“T” document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>“X” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>“Y” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>“&” document qui fait partie de la même famille de brevets</p> | | | | |
| <p>“À” document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>“E” demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>“L” document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>“O” document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>“P” document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</p> | <p>“T” document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>“X” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>“Y” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>“&” document qui fait partie de la même famille de brevets</p> | | | | | | | |
| Date à laquelle la recherche a été effectivement achevée | Date d'expédition du rapport de recherche | | | | | | | |
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé | | | | | | | |
| n° de télécopieur | n° de téléphone | | | | | | | |

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

| C (suite). DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS | | |
|--|--|------------------------------|
| Catégorie* | Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents | n° des revendications visées |
| | | |

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE
Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

Demande internationale n°

| |
|--|
| |
|--|

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION DE TRANSMISSION DES COPIES
DEMANDÉES DES DOCUMENTS CITÉS

(article 20.3) du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | POUR INFORMATION SEULEMENT |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

L'administration chargée de la recherche internationale transmet ci-joint, en réponse à la demande reçue, _____ (*nombre*) copies des documents, dont la liste figure ci-dessous, qui ont été cités dans le rapport de recherche internationale établi pour la demande internationale.

(*Liste des documents*)

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION DE LA DÉCISION RELATIVE
À LA RÉSERVE

(règle 40.2.c) et e) et
instruction administrative 502 du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | NOTIFICATION IMPORTANTE |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

Il est notifié au déposant que, après avoir examiné la réserve relative au paiement de la ou des taxes additionnelles, l'administration chargée de la recherche internationale a pris la décision suivante.

1. **La réserve a été jugée justifiée** dans une mesure telle que :
 - a. la ou les taxes additionnelles et toute taxe de réserve acquittées seront intégralement remboursées en temps utile.
 - b. un remboursement partiel d'un montant de _____ (montant/monnaie) sera opéré en temps utile pour le ou les motifs suivants :

2. **La réserve a été jugée injustifiée**, et il ne sera pas procédé au remboursement de la ou des taxes additionnelles et de toute taxe de réserve acquittées, pour le ou les motifs suivants :

ATTENTION

Le déposant doit notifier à bref délai au Bureau international s'il souhaite qu'une copie de la réserve et de la décision y relative soit envoyée aux offices désignés.

Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION DE REMBOURSEMENT DE LA
TAXE DE RECHERCHE

(règles 16.3 et 41.1 et
instruction administrative 510 du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | POUR INFORMATION SEULEMENT |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

1. Il est notifié au déposant que le montant de _____ (montant/monnaie) représentant tout ou partie de la taxe de recherche payée pour la demande internationale, sera remboursé en temps utile. Ce montant a été calculé proportionnellement à l'utilisation qui a pu être faite :

a. du rapport relatif à une recherche internationale antérieure

b. du rapport relatif à une recherche de type international

c. du rapport relatif à une autre recherche

mentionné dans la requête pour l'établissement du rapport de recherche internationale relatif à la demande internationale.

2. Il est notifié au déposant que le montant de _____ (montant/monnaie) qui a été payé en tant que taxe de recherche, sera remboursé en temps utile puisque la demande internationale a été retirée, ou a été considérée comme retirée, avant que la recherche internationale ait commencé.

3. Le montant indiqué ci-dessus sera remboursé séparément.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

INVITATION À PRÉSENTER UNE REQUÊTE EN RECTIFICATION

(règle 91.1.d) du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DELAI DE RÉPONSE voir le point 2 et le dernier paragraphe ci-après |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

1. L'administration chargée de la recherche internationale a constaté dans la demande internationale/dans d'autres documents remis par le déposant/une anomalie qui paraît être une erreur évidente :

comme il ressort de la copie ci-jointe.

comme il est précisé ci-après :

2. Le déposant est **invité à présenter une requête en rectification** à l'administration suivante :

l'office récepteur l'administration chargée de la recherche internationale le Bureau international de l'OMPI
34 chemin des Colombettes
1211 Genève 20, Suisse

COMMENT CORRIGER UNE ERREUR? (règle 26.4)

Une feuille de remplacement doit être soumise et la rectification doit être indiquée dans une lettre d'accompagnement attirant l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement.

La correction peut figurer dans une lettre.

Le déposant a le choix entre les deux possibilités décrites ci-dessus.

ATTENTION

Aucune rectification ne peut être opérée sans l'autorisation expresse de l'administration compétente indiquée plus haut et, pour produire effet, cette autorisation doit être notifiée par cette administration au Bureau international, ou être donnée par le Bureau international, selon le cas, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 91.1.g) à *g-quater*)).

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION DE LA DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE EN RECTIFICATION

(règle 91.1.f) du PCT)

| | |
|---|---|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE NÉANT Voir toutefois le dernier paragraphe ci-après |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

Il est notifié au déposant que l'administration chargée de la recherche internationale a pris connaissance de la requête en rectification d'erreurs évidentes dans la demande internationale/dans d'autres documents remis par le déposant à cette administration et qu'il a été décidé

- d'autoriser la rectification :
 - de la manière requise par le déposant.
 - dans les limites fixées ci-dessous* :

- de refuser totalement ou en partie l'autorisation de rectifier, pour les motifs suivants* :

Une copie de la présente notification, accompagnée d'une copie de la requête en rectification présentée par le déposant, a été envoyée à l'office récepteur et au Bureau international.

* **Lorsque l'autorisation de rectifier a été refusée totalement ou en partie**, le déposant peut demander au Bureau international, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale et sous réserve du paiement d'une taxe, de publier la requête en rectification avec la demande internationale. Voir les troisième et quatrième phrases de la règle 91.1.f), et pour le montant de la taxe, voir l'annexe B2(IB) du volume I/A du *Guide du déposant du PCT*.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION RELATIVE AUX
EXPRESSIONS, ETC., À NE PAS UTILISER
DANS LA DEMANDE INTERNATIONALE

(règle 9 du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | |
| | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

Il est notifié au déposant que la demande internationale n'est pas conforme à la règle 9.1 parce qu'elle contient :

1. des expressions ou des dessins contraires aux bonnes moeurs.
Voir page(s) _____ ligne(s) _____ figure(s) _____ .
2. des expressions ou des dessins contraires à l'ordre public.
Voir page(s) _____ ligne(s) _____ figure(s) _____ .
3. des déclarations dénigrantes quant à des produits ou procédés d'un tiers.
Voir page(s) _____ ligne(s) _____ figure(s) _____ .
4. des déclarations dénigrantes quant aux mérites ou à la validité de demandes ou de brevets d'un tiers.
Voir page(s) _____ ligne(s) _____ figure(s) _____ .
5. des déclarations ou d'autres éléments manifestement non pertinents ou superflus en l'espèce.
Voir page(s) _____ ligne(s) _____ figure(s) _____ .

Observations complémentaires, le cas échéant :

Invitation à corriger :
Le déposant est **invité** à corriger volontairement la demande internationale, dans le délai indiqué plus haut.

Comment effectuer les corrections? Pour présenter une correction, il convient de déposer une feuille de remplacement comportant cette correction, accompagnée d'une lettre destinée à attirer l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement. Une correction peut n'être apportée que par lettre si elle est de nature à pouvoir être transcrite sur l'exemplaire original sans nuire à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle elle doit être reportée (règle 26.4).

Si le déposant n'effectue pas les corrections, le Bureau international peut omettre de ses publications les expressions, dessins et déclarations notés plus haut en indiquant la place et le nombre des mots ou des dessins omis et fournir, sur demande, des copies spéciales des passages ainsi omis (voir l'article 21.6)).

Une copie de la présente notification a été envoyée à l'office récepteur et au Bureau international.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

Destinataire :

Bureau international de l'OMPI
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

NOTIFICATION RELATIVE À LA
TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Date d'expédition
(jour/mois/année)

L'administration chargée de la recherche internationale transmet ci-joint les documents suivants :

(nombre)

1. _____ copies de rapports de recherche internationale (règle 44.1)
2. _____ copies de déclarations de non-établissement de rapports de recherche internationale (règle 44.1)
3. _____ copies d'opinions écrites de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 44.1)
4. _____ lettres de rectification (instruction administrative 511.a)v))
5. _____ feuilles de remplacement (instruction administrative 511.a)v))
6. _____ autres documents (*préciser*) :

On trouvera en annexe une liste indiquant pour chaque document transmis la nature de ce document ainsi que le numéro de demande internationale correspondant et contenant (au besoin) d'autres renseignements.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/ISA/219

| Nature du document | Demande internationale n° | Autres renseignements |
|--------------------|---------------------------|-----------------------|
| | | |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION DE TRANSMISSION DU
RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE,
OU DE LA DÉCLARATION

(règle 44.1 du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | POUR SUITE À DONNER voir les paragraphes 1 et 4 ci-après |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

1. Il est notifié au déposant que le rapport de recherche internationale a été établi et lui est transmis ci-joint.

Dépôt de modifications et d'une déclaration selon l'article 19 :
Le déposant peut, s'il le souhaite, modifier les revendications de la demande internationale (voir la règle 46) :

Quand? Le délai dans lequel les modifications doivent être déposées est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale.

Où? Directement auprès du Bureau international de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20, Suisse, n° de télécopieur : +41 22 740 14 35

Pour des instructions plus détaillées, voir les notes sur la feuille d'accompagnement.

2. Il est notifié au déposant qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale et que la déclaration à cet effet, prévue à l'article 17.2)a), ainsi que l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont transmises par le présent formulaire.

3. **En ce qui concerne la réserve** pouvant être formulée, conformément à la règle 40.2, à l'égard du paiement d'une ou de plusieurs taxes additionnelles, il est notifié au déposant que

la réserve ainsi que la décision y relative ont été transmises au Bureau international en même temps que la requête du déposant tendant à ce que le texte de la réserve et celui de la décision en question soient notifiés aux offices désignés.

la réserve n'a encore fait l'objet d'aucune décision; dès qu'une décision aura été prise, le déposant en sera avisé.

4. **Rappels**

Peu après l'expiration d'un délai de **18 mois** à compter de la date de priorité, la demande internationale sera publiée par le Bureau international. Si le déposant souhaite éviter ou différer la publication, il doit faire parvenir au Bureau international une déclaration de retrait de la demande internationale, ou de la revendication de priorité, conformément aux règles 90bis.1 et 90bis.3, respectivement, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

Le déposant a la possibilité de présenter des observations de manière informelle au Bureau international sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international enverra aux offices désignés une copie de ces observations, à moins qu'un rapport d'examen préliminaire international ait été établi ou doive être établi. Ces observations seraient également mises à la disposition des tiers mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

Dans un délai de **19 mois** à compter de la date de priorité, mais seulement en ce qui concerne certains offices désignés, le déposant doit présenter une demande d'examen préliminaire international s'il souhaite que l'ouverture de la phase nationale soit **reportée à 30 mois** à compter de la date de priorité (ou même au-delà dans certains offices); si tel n'est pas le cas, le déposant doit accomplir, dans un délai de **20 mois** à compter de la date de priorité, les démarches prescrites pour l'ouverture de la phase nationale auprès de ces offices désignés.

En ce qui concerne d'autres offices désignés, le délai de **30 mois** (ou plus) s'appliquera même si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée dans le délai de 19 mois.

Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site internet de l'OMPI.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/ISA/220

Les présentes notes sont destinées à donner les instructions essentielles concernant le dépôt de modifications selon l'article 19. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment. Pour de plus amples renseignements, on peut aussi consulter le *Guide du déposant du PCT*, qui est une publication de l'OMPI.

Dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT, respectivement.

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODIFICATIONS SELON L'ARTICLE 19

Après réception du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant a la possibilité de modifier une fois les revendications de la demande internationale. On notera cependant que, comme toutes les parties de la demande internationale (revendications, description et dessins) peuvent être modifiées au cours de la procédure d'examen préliminaire international, il n'est généralement pas nécessaire de déposer de modifications des revendications selon l'article 19 sauf, par exemple, au cas où le déposant souhaite que ces dernières soient publiées aux fins d'une protection provisoire ou a une autre raison de modifier les revendications avant la publication internationale. En outre, il convient de rappeler que l'obtention d'une protection provisoire n'est possible que dans certains États (voir les annexes B1 et B2 du volume I du *Guide du déposant du PCT*).

L'attention du déposant est attirée sur le fait que des modifications des revendications selon l'article 19 ne sont pas permises lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré, conformément à l'article 17.2), qu'aucun rapport de recherche internationale ne sera établi (voir le paragraphe 296 du volume I du *Guide du déposant du PCT*).

Quelles parties de la demande internationale peuvent être modifiées?

Selon l'article 19, les revendications exclusivement.

Durant la phase internationale, les revendications peuvent aussi être modifiées (ou modifiées à nouveau) selon l'article 34 auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. La description et les dessins ne peuvent être modifiés que selon l'article 34 auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Lors de l'ouverture de la phase nationale, toutes les parties de la demande internationale peuvent être modifiées selon l'article 28 ou, le cas échéant, selon l'article 41.

Quand? Dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale ou de 16 mois à compter de la date de priorité, selon l'échéance la plus tardive. Il convient cependant de noter que les modifications seront réputées avoir été reçues en temps voulu si elles parviennent au Bureau international après l'expiration du délai applicable mais avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 46.1).

Où ne pas déposer les modifications?

Les modifications ne peuvent être déposées qu'auprès du Bureau international; elles ne peuvent être déposées ni auprès de l'office récepteur ni auprès de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 46.2).

Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été/est déposée, voir plus loin.

Comment? Soit en supprimant entièrement une ou plusieurs revendications, soit en ajoutant une ou plusieurs revendications nouvelles ou encore en modifiant le texte d'une ou de plusieurs des revendications telles que déposées.

Une feuille de remplacement doit être remise pour chaque feuille des revendications qui, en raison d'une ou de plusieurs modifications, diffère de la feuille initialement déposée.

Toutes les revendications figurant sur une feuille de remplacement doivent être numérotées en chiffres arabes. Si une revendication est supprimée, il n'est pas obligatoire de renuméroter les autres revendications. Chaque fois que des revendications sont renumérotées, elles doivent l'être de façon continue (instruction 205.b)).

Les modifications doivent être effectuées dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée.

Quels documents doivent/peuvent accompagner les modifications?

Lettre (instruction 205.b)) :

Les modifications doivent être accompagnées d'une lettre.

La lettre ne sera pas publiée avec la demande internationale et les revendications modifiées. Elle ne doit pas être confondue avec la "déclaration selon l'article 19.1)" (voir plus loin sous "Déclaration selon l'article 19.1)").

La lettre doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Cependant, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/ISA/220 (suite)

La lettre doit indiquer les différences existant entre les revendications telles que déposées et les revendications telles que modifiées. Elle doit indiquer en particulier, pour chaque revendication figurant dans la demande internationale (étant entendu que des indications identiques concernant plusieurs revendications peuvent être groupées), si

- i) la revendication n'est pas modifiée;
- ii) la revendication est supprimée;
- iii) la revendication est nouvelle;
- iv) la revendication remplace une ou plusieurs revendications telles que déposées;
- v) la revendication est le résultat de la division d'une revendication telle que déposée.

Les exemples suivants illustrent la manière dont les modifications doivent être expliquées dans la lettre d'accompagnement :

1. [Lorsque le nombre des revendications déposées initialement s'élevait à 48 et qu'à la suite d'une modification de certaines revendications il s'élève à 51] :
"Revendications 1 à 29, 31, 32, 34, 35, 37 à 48 remplacées par les revendications modifiées portant les mêmes numéros; revendications 30, 33 et 36 pas modifiées; nouvelles revendications 49 à 51 ajoutées."
2. [Lorsque le nombre des revendications déposées initialement s'élevait à 15 et qu'à la suite d'une modification de toutes les revendications il s'élève à 11] :
"Revendications 1 à 15 remplacées par les revendications modifiées 1 à 11."
3. [Lorsque le nombre des revendications déposées initialement s'élevait à 14 et que les modifications consistent à supprimer certaines revendications et à en ajouter de nouvelles] :
"Revendications 1 à 6 et 14 pas modifiées; revendications 7 à 13 supprimées; nouvelles revendications 15, 16 et 17 ajoutées." ou
"Revendications 7 à 13 supprimées; nouvelles revendications 15, 16 et 17 ajoutées; toutes les autres revendications pas modifiées."
4. [Lorsque plusieurs sortes de modifications sont faites] :
"Revendications 1-10 pas modifiées; revendications 11 à 13, 18 et 19 supprimées; revendications 14, 15 et 16 remplacées par la revendication modifiée 14; revendication 17 divisée en revendications modifiées 15, 16 et 17; nouvelles revendications 20 et 21 ajoutées."

"Déclaration selon l'article 19.1)" (règle 46.4)

Les modifications peuvent être accompagnées d'une déclaration expliquant les modifications et précisant l'incidence que ces dernières peuvent avoir sur la description et sur les dessins (qui ne peuvent pas être modifiés selon l'article 19.1)).

La déclaration sera publiée avec la demande internationale et les revendications modifiées.

Elle doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée.

Elle doit être succincte (ne pas dépasser 500 mots si elle est établie ou traduite en anglais).

Elle ne doit pas être confondue avec la lettre expliquant les différences existant entre les revendications telles que déposées et les revendications telles que modifiées, et ne la remplace pas. Elle doit figurer sur une feuille distincte et doit être munie d'un titre permettant de l'identifier comme telle, constitué de préférence des mots "Déclaration selon l'article 19.1)".

Elle ne doit contenir aucun commentaire dénigrant relatif au rapport de recherche internationale ou à la pertinence des citations que ce dernier contient. Elle ne peut se référer à des citations se rapportant à une revendication donnée et contenues dans le rapport de recherche internationale qu'en relation avec une modification de cette revendication.

Conséquence du fait qu'une demande d'examen préliminaire international ait déjà été présentée

Si, au moment du dépôt de modifications et, le cas échéant, d'une déclaration, effectuées en vertu de l'article 19, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit de préférence, lors du dépôt des modifications (et, le cas échéant, de la déclaration) auprès du Bureau international, déposer également une copie de ces modifications (et, le cas échéant, de cette déclaration) auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international et, si nécessaire, une traduction de ces modifications aux fins de la procédure auprès de cette administration (voir les règles 55.3.a) et 62.2, première phrase). Pour plus de précisions, se référer aux notes du formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401).

Si une demande d'examen préliminaire international est présentée, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sera –sauf dans les cas dans lesquels l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a pas agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et lorsqu'elle a effectué auprès du Bureau international la notification prévue à la règle 66.1*bis*.b)– considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Si la demande d'examen est présentée, le déposant a la possibilité de remettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse à l'opinion écrite, accompagnée, le cas échéant, de modifications, et ce avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'expédition du formulaire PCT/ISA/220 ou d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier s'appliquant (règle 43*bis*.1.c)).

Conséquence au regard de la traduction de la demande internationale lors de l'ouverture de la phase nationale

L'attention du déposant est appelée sur le fait qu'il peut avoir à remettre aux offices désignés ou élus, lors de l'ouverture de la phase nationale, une traduction des revendications telles que modifiées en vertu de l'article 19 au lieu de la traduction des revendications telles que déposées ou en plus de celle-ci.

Pour plus de précisions sur les exigences de chaque office désigné ou élu, voir le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION D'IRRÉGULARITÉS DANS
LA CORRESPONDANCE SOUMISE PAR
LE DÉPOSANT

(règles 92.1.b) et 92.4.g)ii) du PCT)

| | |
|---|---|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

1. Le déposant est **invité à remédier**, dans le délai indiqué plus haut, à l'**omission** signalée ci-dessous.

2. L'administration chargée de la recherche internationale accuse réception le : _____
de documents supposés constituer :
_____ .

3. Cependant, ces documents n'étaient pas accompagnés d'une lettre (règle 92.1.a).
 étaient accompagnés d'une lettre non signée (règle 92.1.a).
 ont été soumis sous forme d'une lettre non signée (règle 92.1.a).
 ont été transmis par télécopieur mais l'original n'a pas été reçu (règle 92.4.d).

4. La lettre ou les documents en question sont retournés ci-joint.

5. **S'il n'est pas remédié à l'omission** dans le délai indiqué plus haut, la lettre ou les documents en question ne seront pas pris en considération ou, s'agissant d'une transmission par télécopieur, seront considérés comme n'ayant pas été remis.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

COMMUNICATION POUR DES CAS NON PRÉVUS
DANS D'AUTRES FORMULAIRES

| | | |
|---|--|--|
| Destinataire : | | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE | Voir le paragraphe 1 ci-après |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) | |
| Déposant | | |

| |
|--|
| 1. <input type="checkbox"/> DÉLAI DE RÉPONSE : _____ mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée plus haut |
| <input type="checkbox"/> AUCUNE RÉPONSE N'EST EXIGÉE |
| 2. COMMUNICATION : |

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

INVITATION À FOURNIR UN LISTAGE
DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES
AMINÉS OU DES TABLEAUX Y RELATIFS CONFORMES
À LA NORME OU AUX EXIGENCES TECHNIQUES

(règle 13^{ter}.1.a) et c) et instructions 208 et 802 et annexes C
et C-bis des instructions administratives du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

1. Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration

- un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés **présenté par écrit**, conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, accompagné d'une **déclaration** selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée.
- une **déclaration** selon laquelle le listage des séquences présenté par écrit, déjà fourni à l'administration, ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée.
- un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou des tableaux y relatifs **sous forme déchiffrable par ordinateur**, conformes à la norme ou aux exigences techniques prévues dans les annexes C et C-bis des instructions administratives, accompagnés d'une **déclaration** selon laquelle les informations enregistrées sous forme déchiffrable par ordinateur sont identiques à celles du listage des séquences, ou des tableaux y relatifs, présentés par écrit.
- une déclaration** selon laquelle les informations enregistrées sous forme déchiffrable par ordinateur (le listage ou les tableaux présentés sous cette forme ayant déjà été remis à l'administration) sont identiques à celles du listage des séquences, ou à celles des tableaux, présentés par écrit.

2. **S'il n'est pas donné suite à la présente invitation**, l'administration pourra renoncer à procéder à la recherche internationale dans la mesure où il ne serait pas possible d'effectuer une recherche significative.

3. Observations complémentaires (*le cas échéant*) :

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À L'EXAMEN
DU BIEN-FONDÉ DE L'INVITATION À PAYER
DES TAXES DE RECHERCHE ADDITIONNELLES

(règle 40.2.e) du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE PAIEMENT SEULEMENT si le point 1 est applicable : UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

1. Il est notifié au déposant que, pour ce qui concerne la réserve qu'il a déposée le _____ ,
l'administration chargée de la recherche internationale a examiné le bien-fondé de l'invitation à payer des taxes de
recherche additionnelles (formulaire PCT/ISA/206) et elle invite le déposant à payer, dans le délai indiqué ci-dessus,
en vue d'un réexamen de la réserve, une taxe de réserve d'un montant de
_____ (montant/monnaie)

parce que l'invitation est justifiée.
 l'invitation est justifiée en partie.
Dans la mesure où l'invitation n'est pas justifiée, _____ taxe(s) de recherche
additionnelle(s) payée(s) sous réserve sera ou seront remboursées en temps voulu.

Les motifs de la présente invitation à payer une taxe de réserve sont indiquées dans l'annexe.

Si la taxe de réserve n'est pas acquittée dans le délai indiqué plus haut, la réserve sera considérée comme retirée.

2. Il est notifié au déposant que, pour ce qui concerne la réserve qu'il a déposée le _____ ,
l'administration chargée de la recherche internationale a examiné le bien-fondé de l'invitation à payer des taxes de
recherche additionnelles (formulaire PCT/ISA/206) et a établi que cette invitation n'était pas justifiée. La ou les taxes
de recherche additionnelles payées sous réserve seront remboursées en temps voulu.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

Empty rectangular box for content.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À UNE TENTATIVE
DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR
TÉLÉGRAPHE, TÉLÉIMPRIMEUR,
TÉLÉCOPIEUR, ETC.

(règle 92.4.c) du PCT)

| | |
|---|---|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE NÉANT Voir toutefois le dernier paragraphe ci-après |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

1. Il est notifié au déposant que l'administration chargée de la recherche internationale a reçu par télécopieur/téléimprimeur/télégraphe un document qui semble être /qui est intitulé :

_____ .

2. Cependant, le document reçu est illisible,
 une partie de ce document n'a pas été reçue,

ainsi qu'il est expliqué ci-après :

3. **Le document sera** par conséquent **considéré comme n'étant pas parvenu** à l'administration chargée de la recherche internationale et le déposant doit tenter de procéder à une nouvelle transmission.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

INVITATION À REMETTRE L'ORIGINAL D'UN
DOCUMENT TRANSMIS PAR TÉLÉGRAPHE,
TÉLÉIMPRIMEUR, TÉLÉCOPIEUR, ETC.

(règle 92.4.d), e) et f) du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

1. L'administration chargée de la recherche internationale a reçu le _____
par télécopieur/téléimprimeur/télégraphe un document qui semble être/qui est/qui est intitulé :

_____ .

2. L'original du document n'a cependant pas été remis dans les quatorze jours suivant la date de réception de la transmission antérieure, comme l'exige l'administration chargée de la recherche internationale.

3. Le déposant **est invité à remettre** dans le délai indiqué plus haut **l'original** du document en question accompagné d'une lettre permettant d'identifier la transmission antérieure.

4. **Si l'original du document en question n'est pas remis** dans le délai indiqué plus haut, ce document sera considéré comme n'ayant pas été remis.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION CONCERNANT LA RECEPTION
DE DOCUMENTS PAR TÉLÉGRAPHE,
TÉLÉIMPRIMEUR, TÉLÉCOPIEUR, ETC.

(règle 92.4.h) du PCT)

| | |
|---|---|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE NÉANT Voir toutefois le dernier paragraphe ci-après |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

1. Il est notifié au déposant que l'administration chargée de la recherche internationale a reçu par

télécopieur téléimprimeur télégraphe

un autre moyen (*préciser*) :

le document suivant : _____

2. Cependant, l'administration n'accepte pas la remise de documents par le moyen indiqué ci-dessus.

3. **Le document en question est** par conséquent **considéré comme n'étant pas parvenu** à l'administration. Le déposant doit remettre, à bref délai, l'original de ce document à l'administration par courrier ordinaire, aérien, ou par un autre moyen accepté par l'administration.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION DU FAIT QU'UN DOCUMENT
N'EST PAS PRIS EN CONSIDÉRATION OU EST
CONSIDÉRÉ COMME N'AYANT PAS ÉTÉ REMIS

(règles 92.1.b), dernière phrase, et 92.4.g)ii) du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | NOTIFICATION IMPORTANTE |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

1. Une invitation (formulaire PCT/ISA/223) à corriger des irrégularités dans la correspondance soumise par le déposant a été expédiée par l'administration chargée de la recherche internationale le :

_____ .

Aucune réponse à cette invitation n'est toutefois parvenue à l'administration dans le délai qui y était indiqué.

En conséquence, l'administration notifie au déposant que **le document dont il est question dans cette invitation n'est pas pris en considération.**

2. Une invitation (formulaire PCT/ISA/230) à remettre l'original d'un document transmis par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur, etc., a été expédiée par l'administration le :

_____ .

Aucune réponse à cette invitation n'est toutefois parvenue à l'administration dans le délai qui y était indiqué.

En conséquence, l'administration notifie au déposant que **le document dont il est question dans cette invitation est considéré comme n'ayant pas été remis.**

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA TRANSMISSION
DE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL AU BUREAU INTERNATIONAL OU
À L'ADMINISTRATION COMPÉTENTE CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 59.3.a) et f) et
instruction administrative 516 du PCT)

| |
|----------------|
| Destinataire : |
|----------------|

| |
|---|
| Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i> |
|---|

| | | |
|---|--|---|
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | NOTIFICATION IMPORTANTE | |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i> | Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i> |
| Déposant | | |

1. L'administration chargée de la recherche internationale a **reçu**, à la date indiquée ci-dessous, une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale : _____ *(date de réception)*

2. Il est **notifié** au déposant que :
 - l'administration a **transmis la demande d'examen préliminaire international au Bureau international** qui, soit la transmettra directement à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international et en informera le déposant, soit invitera le déposant à indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle ladite demande d'examen doit être transmise.
 - l'administration a **transmis la demande d'examen préliminaire international directement à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international** qui est :

3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; **celle-ci, conformément à la règle 59.3.e, sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.**
 - ATTENTION :** Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site Internet de l'OMPI.
 - ATTENTION :**
 - Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a). Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration dudit délai sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera (règle 54bis.1.b)).
 - L'administration chargée de la recherche internationale n'est pas en mesure de déterminer si la date de réception en question tombe après l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a), c'est-à-dire trois mois à compter de la date de transmission au déposant du rapport de recherche internationale (ou de la déclaration visée à l'article 17.2a)) et de l'opinion écrite établie selon la règle 43bis.1 ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier devant s'appliquer.
 - (Le cas échéant)* La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : _____

4. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international ou à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international indiquée plus haut, selon le cas.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

INVITATION À INDIQUER L'ADMINISTRATION
COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 59.3.f) et
instruction administrative 516 du PCT)

| |
|----------------|
| Destinataire : |
|----------------|

| |
|---|
| Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i> |
|---|

| | |
|---|--|
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE 15 jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus ou dans le délai applicable selon la règle 54bis.1.a), le délai expirant en dernier devant s'appliquer |
|---|--|

| | | |
|---------------------------|--|---|
| Demande internationale n° | Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i> | Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i> |
|---------------------------|--|---|

| |
|----------|
| Déposant |
|----------|

1. L'administration chargée de la recherche internationale a **reçu**, à la date indiquée ci-dessous, une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale :

_____ *(date de réception)*

2. Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué plus haut, à **indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international** à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise (règle 59.3.c)ii)).

Si le déposant n'a pas répondu à la présente invitation dans le délai indiqué plus haut, l'administration déclarera que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 59.3.d)).

3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; **à condition que le déposant réponde à la présente invitation dans le délai indiqué plus haut, la demande d'examen préliminaire international, conformément à la règle 59.3.e), sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.**

ATTENTION : Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site Internet de l'OMPI.

ATTENTION :

Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a). Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration dudit délai sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera (règle 54bis.1.b)).

L'administration chargée de la recherche internationale n'est pas en mesure de déterminer si la date de réception en question tombe après l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a), c'est-à-dire trois mois à compter de la date de transmission au déposant du rapport de recherche internationale (ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a)) et de l'opinion écrite établie selon la règle 43bis.1 ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier devant s'appliquer.

(*Le cas échéant*) La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : _____

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :

PCT

NOTIFICATION INDIQUANT QU'UNE
DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL EST CONSIDÉRÉE
COMME N'AYANT PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE

(règle 59.3.d) et f) du PCT)

Date d'expédition
(jour/mois/année)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

NOTIFICATION IMPORTANTE

Demande internationale n°

Date du dépôt international (jour/mois/année)

Date de priorité (jour/mois/année)

Déposant

1. Il est notifié au déposant que **l'administration chargée de la recherche internationale déclare que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée** étant donné que le déposant n'a pas fourni dans le délai mentionné dans l'invitation (formulaire PCT/ISA/235) l'indication relative à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle ladite demande d'examen aurait dû être transmise.
2. Par conséquent, l'administration **remboursera** au déposant toute somme versée en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international et aucun examen préliminaire international ne sera effectué.
3. **ATTENTION**
Puisque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, **elle n'a pas** pour effet –en ce qui concerne certains offices– de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site Internet de l'OMPI.
4. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

(règle 43bis.1 du PCT)

| | | | |
|--|---|--|--|
| Destinataire : | | Date d'expédition (jour/mois/année) | |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | | POUR SUITE À DONNER Voir le point 2 ci-dessous | |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) | Date de priorité (jour/mois/année) | |
| Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB | | | |
| Déposant | | | |

1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. SUITE À DONNER

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

3. Pour de plus amples détails, se référer aux notes relatives au formulaire PCT/ISA/220.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée, sauf indication contraire donnée sous ce point.
 La présente opinion a été établie sur la base d'une traduction de la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée dans la langue suivante _____, qui est la langue de la traduction remise aux fins de la recherche internationale (selon les règles 12.3 et 23.1.b)).
2. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, le cas échéant, la recherche internationale a été effectuée sur la base des éléments suivants :
 - a. Nature de l'élément
 un listage de la ou des séquences
 un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
 - b. Type de support
 sur papier sous forme écrite
 sur support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur
 - c. Moment du dépôt ou de la remise
 contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
 déposé(s) avec la demande internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur
 remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
3. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
4. Commentaires complémentaires :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

1. Le ou les documents suivants n'ont pas encore été remis :

copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règles 43*bis*.1 et 66.7.a)).

traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règles 43*bis*.1 et 66.7.b)).

En conséquence, il n'a pas été possible de considérer comme valable la revendication de priorité. La présente opinion a néanmoins été établie sur la présomption selon laquelle la date pertinente est la date de la priorité revendiquée.

2. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règles 43*bis*.1 et 64.1). Dès lors pour les besoins de la présente opinion, la date du dépôt international indiquée plus haut est considérée comme la date pertinente.

3. Observations complémentaires, le cas échéant :

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

l'ensemble de la demande internationale

les revendications n°s _____

parce que :

la demande internationale ou les revendications n°s _____ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n°s _____ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

les revendications, ou les revendications n°s _____ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable.

il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s _____ en question.

le listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés n'est pas conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives car :

le listage présenté par écrit

n'a pas été fourni

n'est pas conforme à la norme

le listage sous forme déchiffrable par ordinateur

n'a pas été fourni

n'est pas conforme à la norme

le ou les tableaux relatifs au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés –lorsqu'ils sont sous forme déchiffrable par ordinateur seulement– ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives.

Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1. En réponse à l'invitation (formulaire PCT/ISA/206) à payer des taxes additionnelles, le déposant :
- a payé des taxes additionnelles
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve
 - n'a pas payé de taxes additionnelles
2. L'administration chargée de la recherche internationale estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide de ne pas inviter le déposant à payer de taxes additionnelles.
3. L'administration chargée de la recherche internationale estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3 :
- il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention
 - il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention, pour les raisons suivantes :
4. En conséquence, la présente opinion a été établie à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande
 - les parties relatives aux revendications n^{os} _____

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis 1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

| | | |
|--|----------------------|-----|
| Nouveauté | Revendications _____ | OUI |
| | Revendications _____ | NON |
| Activité inventive | Revendications _____ | OUI |
| | Revendications _____ | NON |
| Possibilité d'application industrielle | Revendications _____ | OUI |
| | Revendications _____ | NON |

2. Citations et explications :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règles 43bis.1 et 70.10)

| <u>Demande n° Brevet n°</u> | <u>Date de publication (jour/mois/année)</u> | <u>Date de dépôt (jour/mois/année)</u> | <u>Date de priorité (valablement revendiquée) (jour/mois/année)</u> |
|---------------------------------|--|--|---|
|---------------------------------|--|--|---|

2. Divulgations non écrites (règles 43bis.1 et 70.9)

| <u>Type de divulgation non écrite</u> | <u>Date de la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u> | <u>Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u> |
|---------------------------------------|--|--|
|---------------------------------------|--|--|

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.

Suite de :

FORMULAIRES DU PCT

(Annexe A des Instructions administratives du PCT)

QUATRIÈME PARTIE

**Formulaires concernant
l'administration chargée de l'examen préliminaire international**

(Janvier 2004)

**LISTE DES FORMULAIRES CONCERNANT
LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

| <i>Numéro du formulaire</i> | <i>Titre du formulaire</i> | <i>Dispositions auxquelles le formulaire se réfère</i> |
|-----------------------------|---|--|
| PCT/IPEA/402 | Notification de la réception de la demande d'examen préliminaire international par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international | règles 59.3.e), 61.1.b) instruction 601.a) |
| PCT/IPEA/403 | Notification relative au paiement des taxes d'examen préliminaire et de traitement | règles 57, 58 instruction 615 |
| PCT/IPEA/404 | Invitation à corriger des irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international | règle 60.1 |
| PCT/IPEA/405 | Invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles | article 34.3)a) règle 68.2 |
| PCT/IPEA/406 | <i>[Supprimé]</i> | |
| PCT/IPEA/407 | Notification indiquant que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée | règles 54.4, 54bis.1, 55.2.d), 54.4 et 61.1.b) |
| PCT/IPEA/408 | Opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | règle 66 |
| PCT/IPEA/409 | Rapport préliminaire international sur la brevetabilité | article 36 règle 70 |
| PCT/IPEA/410 | Demande d'informations concernant le droit d'exercer | article 49 règle 83.2 |
| PCT/IPEA/411 | Invitation à présenter une requête en rectification | règle 91.1.d) |
| PCT/IPEA/412 | Notification de la décision relative à la requête en rectification | règle 91.1.f) |
| PCT/IPEA/413 | Notification de transmission des copies demandées des documents contenus dans le dossier | règle 94.1 |

| | | |
|--------------|--|--|
| PCT/IPEA/414 | Invitation à remettre une traduction du document de priorité | règle 66.7.b) |
| PCT/IPEA/415 | Notification relative à la transmission de documents | |
| PCT/IPEA/416 | Notification de transmission du rapport préliminaire international sur la brevetabilité | règle 71.1 |
| PCT/IPEA/417 | Notification de transmission des copies demandées des documents cités | article 36.4) |
| PCT/IPEA/418 | <i>[Supprimé]</i> | |
| PCT/IPEA/419 | <i>[Supprimé]</i> | |
| PCT/IPEA/420 | Notification de la décision relative à la réserve | règle 68.3.c) et e) instruction 603 |
| PCT/IPEA/421 | Invitation à payer les copies demandées des documents cités | règle 71.2.b) |
| PCT/IPEA/422 | Invitation à payer les copies demandées des documents contenus dans le dossier | règle 94.1 |
| PCT/IPEA/423 | Invitation à corriger des irrégularités dans la correspondance soumise par le déposant | règles 92.1.b), 92.4.g)ii) |
| PCT/IPEA/424 | Communication pour des cas non prévus dans d'autres formulaires | |
| PCT/IPEA/425 | Notification d'annulation de certaines élections | article 31.4)a) instruction 606 |
| PCT/IPEA/426 | <i>[Supprimé]</i> | |
| PCT/IPEA/427 | Communication relative à une prorogation de délai | règles 60.1.a), 66.2.d) |
| PCT/IPEA/428 | Note relative à une communication officielle avec le déposant | règle 66.6 |
| PCT/IPEA/429 | Notification relative à une communication officielle avec le déposant | règle 66.6 |
| PCT/IPEA/430 | Demande de communication de copie d'un listage de séquence, adressée à l'administration chargée de la recherche internationale par l'administration chargée de l'examen préliminaire international | règle 13 ^{ter} .1.e) |

| | | |
|--------------|---|--|
| PCT/IPEA/431 | Invitation à remettre des modifications | règle 60.1.g) |
| PCT/IPEA/432 | Communication pour le cas où des modifications ne sont pas prises en considération | règle 66.4 <i>bis</i> |
| PCT/IPEA/433 | Notification relative à une tentative de transmission de documents par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur, etc. | règle 92.4.c) |
| PCT/IPEA/434 | Invitation à remettre l'original d'un document transmis par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur, etc. | règle 92.4.d), e) et f) |
| PCT/IPEA/435 | Notification relative à la réception de documents par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur, etc. | règle 92.4.h) |
| PCT/IPEA/436 | Notification relative à la transmission de la demande d'examen préliminaire international au Bureau international ou à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international | règle 59.3.a) et f) instruction 601 |
| PCT/IPEA/437 | Invitation à payer une taxe de réserve | règle 68.3.e) |
| PCT/IPEA/438 | Notification du fait qu'un document n'est pas pris en considération ou est considéré comme n'ayant pas été remis | règles 92.1.b), 92.4.g)ii) |
| PCT/IPEA/439 | <i>[Supprimé]</i> | |
| PCT/IPEA/440 | Invitation à payer les taxes prescrites majorées de la taxe pour paiement tardif | règle 58 <i>bis</i> |
| PCT/IPEA/441 | Invitation à fournir un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou des tableaux y relatifs conformes à la norme ou aux exigences techniques | règle 13 <i>ter</i> .1.e) instructions 208 et 802 annexes C et C- <i>bis</i> |
| PCT/IPEA/442 | Invitation à indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international | règle 59.3.f) instruction 601 |
| PCT/IPEA/443 | Invitation à remettre une traduction aux fins de l'examen préliminaire international | règles 55.2, 55.3, 66.9 |

PCT/IPEA/444 Notification de l'administration non règle 59.3.d) et f)
compétente chargée de l'examen préliminaire
international indiquant qu'une demande
d'examen préliminaire international est
considérée comme n'ayant pas été présentée

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE LA RÉCEPTION
DE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL PAR L'ADMINISTRATION
COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règles 59.3.e) et 61.1.b), première phrase, et
instruction administrative 601.a) du PCT)

| | | | |
|---|---|--|--|
| Destinataire : | | Date d'expédition (jour/mois/année) | |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | | NOTIFICATION IMPORTANTE | |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) | Date de priorité (jour/mois/année) | |
| Déposant | | | |

1. Il est **notifié** au déposant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère la date suivante comme étant la date de réception de la demande d'examen préliminaire international de la demande internationale :

2. Cette date de réception est

la date effective de réception de la demande d'examen préliminaire international par l'administration (règle 61.1.b)).

la date effective de réception de la demande d'examen préliminaire international pour le compte de l'administration (règle 59.3.e)).

la date à laquelle l'administration a reçu, en réponse à l'invitation à corriger des irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international (formulaire PCT/IPEA/404), les corrections à apporter à cette dernière.

3. **ATTENTION** : Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site internet de l'OMPI.

(*Le cas échéant*) La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : _____

4. Dans le cas visé au paragraphe 3, une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE AU PAIEMENT DES
TAXES D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE ET DE
TRAITEMENT

(règles 57 et 58 et instruction
administrative 615 du PCT)

| | |
|---|---|
| Destinataire : | |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i> |
| Demande internationale n° | DÉLAI DE PAIEMENT Voir le point 3 pour le délai |
| Déposant | Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i> |

1. Il est notifié au déposant que

toutes les taxes prescrites **ont été acquittées** avec **un excédent** qui sera remboursé en temps voulu.

les taxes prescrites **n'ont pas été acquittées ou n'ont été acquittées que partiellement** et le déposant est **invité à payer le montant manquant** précisé au point 2, dans le délai indiqué au point 3.

2. **Décompte des taxes et des paiements effectués :**

Taxe d'examen préliminaire _____ **P**

Taxe de traitement* + _____ **H**

Montant total des taxes à acquitter = _____ - _____ = _____

Montant acquitté Solde

** Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer sous H est égal à 25% de la taxe de traitement. Voir les notes relatives à la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401) pour de plus amples détails.*

3. **Délai de paiement et montant dû (règles 57.3 et 58.1.b) :**

UN MOIS à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international a été présentée (voir ci-dessous), auquel cas le montant dû est le montant applicable à la **date de ladite présentation** :

UN MOIS à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international a été reçue (voir ci-dessous) (lorsque la demande d'examen a été transmise par l'administration en vertu de la règle 59.3), auquel cas le montant dû est le montant applicable à la **date de ladite réception** :

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

INVITATION À CORRIGER DES IRRÉGULARITÉS DANS LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 60.1 du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus. Voir aussi plus loin. |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

Le déposant est **invité à corriger** dans le délai indiqué plus haut **les irrégularités suivantes** que l'administration chargée de l'examen préliminaire international a constatées dans la demande d'examen préliminaire international :

1. Elle ne permet pas l'identification de la demande internationale à laquelle elle se rapporte (règle 60.1.b)).
2. Elle ne contient pas la pétition requise (règles 53.2.a)i) et 53.3).
3. Elle ne contient pas les indications requises concernant le mandataire, qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)ii) et 53.5).
4. Elle ne contient pas les indications requises concernant la demande internationale, qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)iii) et 53.6).
5. Elle n'est pas présentée dans la langue prescrite, qui est : _____ (règle 55.1).
6. Elle n'est pas établie sur le formulaire imprimé (règle 53.1.a)).
7. Elle est présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur qui n'est pas conforme aux prescriptions figurant dans les instructions administratives (règle 53.1.a)).
8. Elle ne contient pas les indications requises concernant le déposant qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)ii), 53.4 et 60.1.a-bis)).
9. Elle ne contient pas la signature requise selon les modalités précisées dans l'annexe (règles 53.2.b), 53.8, 60.1.a-ter) et 90.4).
10. Autres observations (*si nécessaire*) :

Effet de la date de réception des corrections sur la date de réception de la demande d'examen préliminaire international :

- i) Si l'irrégularité visée au point 1 est corrigée dans le délai indiqué plus haut, la demande d'examen préliminaire international sera considérée comme ayant été reçue à la date de réception des corrections (règle 60.1.b)).
Si cette date tombe après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, l'ouverture de la phase nationale auprès des offices élus **NE SERA PAS** différée jusqu'à l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, en ce qui concerne **certains offices désignés**. En ce qui concerne **d'autres offices désignés**, le délai de 30 mois (ou plus) s'appliquera même si ladite date de réception est postérieure à l'expiration du délai de 19 mois. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site internet de l'OMPI.
Si cette date tombe après l'expiration du délai visé à la règle 54bis.1.a), la demande d'examen préliminaire international sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration le déclarera.
- ii) Si les irrégularités visées aux points 2 à 9 sont corrigées dans le délai indiqué plus haut, la demande d'examen préliminaire international sera considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle elle a effectivement été présentée (règle 60.1.b)).

Effet de l'absence de correction des irrégularités dans le délai indiqué plus haut :

S'agissant d'irrégularités visées aux points 1 à 9, la présente administration déclarera que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

Une copie de la présente invitation a été envoyée au Bureau international.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

Suite du point 3 : En ce qui concerne les indications relatives au **mandataire** (règles 53.2.a)ii) et 53.5), la demande d'examen préliminaire international :

- a. n'indique pas correctement le nom du mandataire (*préciser*) :
- b. n'indique pas l'adresse du mandataire.
- c. n'indique pas correctement l'adresse du mandataire (*préciser*) :

Suite du point 4 : En ce qui concerne les indications relatives à la **demande internationale**, la demande d'examen préliminaire international n'indique pas :

- a. la date du dépôt international.
- b. le numéro de la demande internationale.
- c. le nom de l'office récepteur, si le déposant ne connaissait pas le numéro de la demande internationale au moment où la demande d'examen préliminaire international a été présentée.
- d. le titre de l'invention.

Suite du point 8 : En ce qui concerne les indications relatives au **déposant*** (règles 53.2.a)ii), 53.4 et 60.1.a-bis)), la demande d'examen préliminaire international :

- a. n'indique pas tous les déposants.
- b. n'indique pas correctement le nom du déposant (*préciser*) :
- c. n'indique pas l'adresse du déposant.
- d. n'indique pas correctement l'adresse du déposant (*préciser*) :
- e. n'indique pas la nationalité du déposant.
- f. n'indique pas le domicile du déposant.

* Bien que la règle 53.2.a)ii) exige que soient fournies des indications relatives au déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, à chacun d'eux, aux fins de la règle 53.4, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications requises soient fournies en ce qui concerne l'un des déposants qui a le droit selon la règle 54.2 de présenter une demande d'examen préliminaire international (règle 60.1.a-bis)).

Suite du point 9 : En ce qui concerne les conditions relatives à la **signature** (règles 53.2.b), 53.8, 60.1.a-ter) et 90.4), la demande d'examen préliminaire international :

- a. n'est pas signée* par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par au moins l'un d'entre eux.
- b. est signée apparemment par un mandataire/représentant commun mais
- la demande d'examen préliminaire international n'est pas accompagnée d'un pouvoir le désignant.
 - le pouvoir joint à la demande d'examen préliminaire international n'est pas signé par tous les déposants ayant cette qualité pour les États élus.

* Bien que la règle 53.2.b) exige que tous les déposants signent la demande d'examen préliminaire international (y compris les inventeurs/déposants pour la désignation des États-Unis d'Amérique), aux fins de la règle 53.8, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la demande d'examen préliminaire international soit signée par l'un d'eux (règle 60.1.a-ter)).

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

INVITATION À LIMITER LES REVENDEICATIONS OU
À PAYER DES TAXES ADDITIONNELLES

(article 34.3)a) et règle 68.2 du PCT)

| | |
|---|---|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE OU DE PAIEMENT mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

1. L'administration chargée de l'examen préliminaire international
 - i) estime que **la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention** (règles 13.1, 13.2 et 13.3) pour les raisons indiquées dans l'annexe.
 - ii) considère donc que _____ (*nombre*) inventions sont revendiquées dans la demande internationale, comme il est indiqué dans l'annexe.
 - iii) rappelle qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un examen préliminaire international pour les revendications relatives à des inventions pour lesquelles aucun rapport de recherche internationale n'a été établi (règle 66.1.e)).

2. En conséquence, le déposant **est invité à limiter les revendications** comme il est suggéré au point 3 ci-après **ou à payer** le montant indiqué ci-dessous, cela dans le délai indiqué plus haut :

_____ x _____ = _____
Taxe par invention additionnelle nombre d'inventions additionnelles montant total des taxes additionnelles

Le déposant est informé que, conformément à la règle 68.3.e), **toute taxe additionnelle peut être payée sous réserve**, c'est-à-dire accompagnée d'une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif.

3. **Si le déposant choisit de limiter les revendications**, l'administration chargée de l'examen préliminaire international suggère les possibilités de limitation indiquées dans l'annexe, qui, à son avis, permettraient de satisfaire à l'exigence d'unité de l'invention.
4. **En l'absence de toute réponse du déposant**, l'administration chargée de l'examen préliminaire international établira le rapport d'examen préliminaire international pour les parties de la demande internationale indiquées dans l'annexe qui lui semblent se rapporter à l'invention principale.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

**INVITATION A LIMITER LES REVENDICATIONS
OU A PAYER DES TAXES ADDITIONNELLES**

Demande internationale n°

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION INDIQUANT QUE LA DEMANDE
D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
EST CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT
PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE

(règles 54.4, 54bis.1, 55.2.d), 54.4 et 61.1.b),
deuxième phrase, du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | NOTIFICATION IMPORTANTE |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

1. Il est notifié au déposant que l'**administration chargée de l'examen préliminaire international déclare que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée**, pour le motif suivant :

- a. le déposant n'a pas le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international (voir l'article 31.2)a) et la règle 54.4.a) car il n'est pas domicilié dans un État contractant lié par le chapitre II du PCT ni n'est le national d'un tel État.
- b. la demande d'examen préliminaire international a été présentée après l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a).
- c. il n'a pas été donné suite dans le délai indiqué dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/440) à payer le montant prescrit de la ou des taxes suivantes :
- la taxe d'examen préliminaire la taxe de traitement la taxe pour paiement tardif
- d. il n'a pas été donné suite dans le délai indiqué dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/404) à corriger des irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international.
- e. la traduction de la demande internationale n'a pas été remise dans le délai fixé dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/443).

2. Par conséquent, l'administration **remboursera** au déposant toute somme versée en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international (règles 57.6.ii), 58.3 et 58bis.1.b) :

intégralement à concurrence de _____

3. ATTENTION

Puisque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, elle **n'a pas** pour effet – en ce qui concerne certains offices – de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans le délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité en ce qui concerne certains offices désignés. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site Internet de l'OMPI.

4. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 66 du PCT)

| | | |
|--|---|------------------------------------|
| Destinataire : | | |
| | Date d'expédition (jour/mois/année) | |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus | |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) | Date de priorité (jour/mois/année) |
| Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB | | |
| Déposant | | |

1. L'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale
 est n'est pas
considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

2. La présente _____ (première, etc.) opinion contient des indications relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

3. Le déposant est **invité à répondre** à la présente opinion.

Quand? Voir le délai indiqué plus haut. Le déposant peut, avant l'expiration de ce délai, en demander la prorogation à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, voir la règle 66.2.e).

Comment? En présentant une réponse par écrit, accompagnée, le cas échéant, de modifications, conformément à la règle 66.3. Pour la forme et la langue des modifications, voir les règles 66.8 et 66.9.

En outre Pour l'obligation faite à l'examineur de prendre en considération des modifications ou des arguments, voir la règle 66.4bis.
Pour une communication officielle avec l'examineur, voir la règle 66.6.
Pour une possibilité additionnelle de présenter des modifications, voir la règle 66.4.

En l'absence de réponse, le rapport d'examen préliminaire international sera établi sur la base de la présente opinion.

4. La date limite d'établissement du rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) conformément à la règle 69.2 est le : _____ .

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Demande internationale n°

Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée, sauf indication contraire donnée sous ce point.

La présente opinion est établie sur la base d'une traduction réalisée à partir de la langue d'origine dans la langue suivante _____, qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :

- la recherche internationale (selon les règles 12.3 et 23.1.b))
 la publication de la demande internationale (selon la règle 12.4)
 l'examen préliminaire international (selon la règle 55.2 ou 55.3)

2. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale, la présente opinion a été établie sur la base des éléments suivants (*Les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation envoyée conformément à l'article 14 sont considérées dans la présente opinion comme "initialement déposées"*):

la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise

la description :
pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
pages _____ reçues par la présente administration le _____
pages _____ reçues par la présente administration le _____

les revendications :
pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
pages _____ telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant, d'une déclaration) en vertu de l'article 19
pages _____ reçues par la présente administration le _____
pages _____ reçues par la présente administration le _____

les dessins :
pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
pages _____ reçues par la présente administration le _____
pages _____ reçues par la présente administration le _____

En ce qui concerne un listage de la ou des séquences ou un ou des tableaux y relatifs, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.

3. Les modifications ont entraîné l'annulation :

- de la description, pages _____
 des revendications, n^{os} _____
 des dessins, feuilles/fig. _____
 du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
 d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____

4. La présente opinion a été établie abstraction faite (de certaines) des modifications, qui ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)).

- de la description, pages _____
 des revendications, n^{os} _____
 des dessins, feuilles/fig. _____
 du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
 d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

1. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents exigés suivants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
 - copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a))
 - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b))

2. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1). Pour les besoins de la présente opinion, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.

3. Observations complémentaires, le cas échéant :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Demande internationale n°

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

l'ensemble de la demande internationale

les revendications n°s _____

parce que :

la demande internationale ou les revendications n°s _____ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n°s _____ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

les revendications, ou les revendications n°s _____ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable.

il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s _____ en question.

le listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés n'est pas conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, car :

le listage présenté par écrit

n'a pas été fourni

n'est pas conforme à la norme

le listage sous forme déchiffrable par ordinateur

n'a pas été fourni

n'est pas conforme à la norme

le ou les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés –lorsqu'ils sont sous forme déchiffrable par ordinateur seulement– ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives.

Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1. En réponse à l'invitation (formulaire PCT/IPEA/405) à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant :
- a limité les revendications
 - a payé des taxes additionnelles
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve
 - n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles

2. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime, pour les motifs indiqués ci-après, qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles :

3. En conséquence, la présente opinion a été établie à partir des parties suivantes de la demande internationale :

- toutes les parties de la demande
- les parties relatives aux revendications n^{os} _____

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté

Revendications _____

Revendications _____

Activité inventive

Revendications _____

Revendications _____

Possibilité d'application industrielle

Revendications _____

Revendications _____

2. Citations et explications :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règle 70.10)

| Demande n° Brevet n° | Date de publication (<i>jour/mois/année</i>) | Date de dépôt (<i>jour/mois/année</i>) | Date de priorité (valablement revendiquée) (<i>jour/mois/année</i>) |
|-------------------------|---|---|---|
|-------------------------|---|---|---|

2. Divulgations non écrites (règle 70.9)

| Type de divulgation non écrite | Date de la divulgation non écrite (<i>jour/mois/année</i>) | Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite (<i>jour/mois/année</i>) |
|--------------------------------|---|--|
|--------------------------------|---|--|

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences

Suite du cadre n° I, point 2 :

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, la présente opinion a été établie sur la base des éléments suivants :

a. Nature de l'élément

un listage de la ou des séquences

un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences

b. Type de support

sur papier sous forme écrite

sur support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur

c. Moment du dépôt ou de la remise

contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée

déposé(s) avec la demande internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur

remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche ou de l'examen

reçu(s) par la présente administration sous forme d'une modification, le _____

2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.

3. Commentaires complémentaires :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.
Suite de :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(article 36 et règle 70 du PCT)

| | | |
|--|--|---|
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | POUR SUITE À DONNER Voir le formulaire PCT/IPEA/416 | |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>) | Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>) |
| Classification internationale des brevets (CIB) ou classification nationale et CIB | | |
| Déposant | | |

| |
|---|
| <p>1. Le présent rapport est le rapport d'examen préliminaire international, établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 35 et transmis au déposant conformément à l'article 36.</p> <p>2. Ce RAPPORT comprend _____ feuilles, y compris la présente feuille de couverture.</p> <p>3. Ce rapport est accompagné d'ANNEXES, qui comprennent :</p> <p style="margin-left: 20px;">a. <input type="checkbox"/> un total de (<i>envoyées au déposant et au Bureau international</i>) _____ feuilles, définies comme suit :</p> <div style="margin-left: 40px;"> <input type="checkbox"/> les feuilles de la description, des revendications ou des dessins qui ont été modifiées et qui servent de base au présent rapport ou des feuilles contenant des rectifications autorisées par la présente administration (voir la règle 70.16 et l'instruction administrative 607). <input type="checkbox"/> des feuilles qui remplacent des feuilles précédentes, mais dont la présente administration considère qu'elles contiennent une modification qui va au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué au point 4 du cadre n° I et dans le cadre supplémentaire. </div> <p style="margin-left: 20px;">b. <input type="checkbox"/> (<i>envoyées au Bureau international seulement</i>) un total de (préciser le type et le nombre de support(s) électronique(s)) _____, qui contiennent un listage de la ou des séquences ou un ou des tableaux y relatifs, déposés sous forme déchiffable par ordinateur seulement, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences (voir l'instruction administrative 802).</p> |
|---|

| |
|---|
| <p>4. Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cadre n° I Base du rapport</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° II Priorité</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VI Certains documents cités</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale</p> |
|---|

| | |
|---|--------------------------------------|
| Date de présentation de la demande d'examen préliminaire international | Date d'achèvement du présent rapport |
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° I Base du rapport

1. En ce qui concerne la **langue**, le présent rapport est établi sur la base de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée, sauf indication contraire donnée sous ce point.

- Le présent rapport est établi sur la base de traductions réalisées à partir de la langue d'origine dans la langue suivante _____, qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :
- la recherche internationale (selon les règles 12.3 et 23.1.b))
 - la publication de la demande internationale (selon la règle 12.4)
 - l'examen préliminaire international (selon la règle 55.2 ou 55.3)

2. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale, le présent rapport est établi sur la base des éléments suivants (*les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation faite conformément à l'article 14 sont considérées dans le présent rapport comme "initialement déposées" et ne sont pas jointes en annexe au rapport.*) :

- la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise
- la description :
pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
pages* _____ reçues par la présente administration le _____
pages* _____ reçues par la présente administration le _____
- les revendications :
pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
pages* _____ telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant d'une déclaration) en vertu de l'article 19
pages* _____ reçues par la présente administration le _____
pages* _____ reçues par la présente administration le _____
- les dessins :
pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
pages* _____ reçues par la présente administration le _____
pages* _____ reçues par la présente administration le _____

En ce qui concerne un listage de la ou des séquences ou un ou des tableaux y relatifs, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.

3. Les modifications ont entraîné l'annulation :

- de la description, pages _____
- des revendications, n^{os} _____
- des dessins, feuilles/fig. _____
- du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
- d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____

4. Le présent rapport a été établi abstraction faite (de certaines) des modifications, qui ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)).

- de la description, pages _____
- des revendications, n^{os} _____
- des dessins, feuilles/fig. _____
- du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
- d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____

* Si le cas visé au point 4 s'applique, certaines ou toutes ces feuilles peuvent être revêtues de la mention "remplacé".

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

1. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents exigés suivants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
 - copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a))
 - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b))

2. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1). Pour les besoins du présent rapport, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.

3. Observations complémentaires, le cas échéant :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

1. La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

l'ensemble de la demande internationale

les revendications n°s _____

parce que :

la demande internationale ou les revendications n°s _____ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n°s _____ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

les revendications, ou les revendications n°s _____ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable.

il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s _____ en question.

le listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés n'est pas conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, car :

le listage présenté par écrit

n'a pas été fourni

n'est pas conforme à la norme

le listage sous forme déchiffrable par ordinateur

n'a pas été fourni

n'est pas conforme à la norme

le ou les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés –lorsqu'ils sont sous forme déchiffrable par ordinateur seulement– ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives.

Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1. En réponse à l'invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant :
- a limité les revendications
 - a payé des taxes additionnelles
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve
 - n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles
2. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles.
3. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3,
- il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention
 - il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention pour les raisons suivantes :
4. En conséquence, le présent rapport a été établi à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande
 - les parties relatives aux revendications n^{os} _____

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

| | | |
|--|----------------------|-----|
| Nouveauté | Revendications _____ | OUI |
| | Revendications _____ | NON |
| Activité inventive | Revendications _____ | OUI |
| | Revendications _____ | NON |
| Possibilité d'application industrielle | Revendications _____ | OUI |
| | Revendications _____ | NON |

2. Citations et explications (règle 70.7) :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règle 70.10)

| Demande n° Brevet n° | Date de publication <i>(jour/mois/année)</i> | Date de dépôt <i>(jour/mois/année)</i> | Date de priorité (valablement revendiquée) <i>(jour/mois/année)</i> |
|-------------------------|---|---|---|
| _____ | _____ | _____ | _____ |

2. Divulgations non écrites (règle 70.9)

| Type de divulgation non écrite | Date de la divulgation non écrite <i>(jour/mois/année)</i> | Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite <i>(jour/mois/année)</i> |
|--------------------------------|---|--|
| _____ | _____ | _____ |

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences

Suite du cadre n° I, point 2 :

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, le présent rapport a été établi sur la base des éléments suivants :
 - a. Nature de l'élément
 - un listage de la ou des séquences
 - un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
 - b. Type de support
 - sur papier sous forme écrite
 - sur support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur
 - c. Moment du dépôt ou de la remise
 - contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
 - déposé(s) avec la demande internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur
 - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche ou de l'examen
 - reçu(s) par la présente administration sous forme d'une modification*, le _____
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

* Si le cas visé au point 4 du cadre n° I s'applique, le listage de la ou des séquences ou le ou les tableaux y relatifs, qui font partie de la base du rapport, peuvent être revêtus de la mention "remplacé"

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.
Suite de :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

INVITATION À PRÉSENTER UNE REQUÊTE
EN RECTIFICATION

(règle 91.1.d) du PCT)

| | |
|---|---|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE voir le point 2 et le dernier paragraphe ci-après |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

1. L'administration chargée de l'examen préliminaire international a constaté dans la demande internationale/dans d'autres documents remis par le déposant/une anomalie qui paraît être une erreur évidente :

comme il ressort de la copie ci-jointe

comme il est précisé ci-après :

2. Le déposant est **invité à présenter une requête en rectification** à l'administration suivante :

l'office récepteur

l'administration chargée de l'examen
préliminaire international

le Bureau international de l'OMPI
34 chemin des Colombettes
1211 Genève 20, Suisse

COMMENT CORRIGER UNE ERREUR? (règle 26.4.a)

Une feuille de remplacement doit être soumise et la rectification doit être indiquée dans une lettre d'accompagnement appelant l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement.

La correction peut figurer dans une lettre.

Le déposant a le choix entre les deux possibilités décrites ci-dessus.

ATTENTION

Aucune rectification ne sera opérée sans l'autorisation expresse de l'administration compétente indiquée plus haut (pour plus de précisions et pour les délais, voir la règle 91.1.g) à *g-quater*)).

| | |
|--|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE LA DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE EN RECTIFICATION

(règle 91.1.f) du PCT)

| | |
|---|---|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE NÉANT Voir toutefois le dernier paragraphe ci-après |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

Il est notifié au déposant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international a pris connaissance de la requête en rectification d'erreurs évidentes dans la demande internationale/dans d'autres documents remis par le déposant à cette administration et qu'il a été décidé

1. d'autoriser la rectification :
- de la manière requise par le déposant
 - dans les limites fixées ci-dessous* :

2. de refuser totalement ou en partie l'autorisation de rectifier, pour les motifs suivants* :

Une copie de la présente notification, accompagnée d'une copie de la requête en rectification présentée par le déposant, a été envoyée au Bureau international.

* **Si l'autorisation de rectifier a été refusée totalement ou en partie** et si la demande internationale n'a pas encore été publiée, le déposant peut demander au Bureau international, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale et sous réserve du paiement d'une taxe, de publier la requête en rectification avec la demande internationale. Voir les troisième et quatrième phrases de la règle 91.1.f) et, pour le montant de la taxe, voir l'annexe B2(WO) du volume I du Guide du déposant du PCT.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE TRANSMISSION DES COPIES
DEMANDÉES DES DOCUMENTS CONTENUS
DANS LE DOSSIER

(règle 94.1. du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | POUR INFORMATION SEULEMENT |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet ci-joint, en réponse à la demande reçue,
_____ (nombre) copies des documents suivants, contenus dans le dossier de la demande internationale.

(Liste des documents)

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

INVITATION À REMETTRE UNE TRADUCTION
DU DOCUMENT DE PRIORITÉ

(règle 66.7.b) du PCT)

| | |
|---|---|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE DEUX MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

L'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à lui remettre, dans le délai indiqué plus haut, une traduction dans la langue indiquée ci-après :

de la demande antérieure suivante, dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale.

Si la traduction demandée n'est pas remise dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international pourra être établi comme si la ou les priorités en question n'avaient pas été revendiquées.

Pays

Date de priorité

Numéro de la demande antérieure

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA
TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Destinataire :

Bureau international de l'OMPI
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

Date d'expédition
(jour/mois/année)

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet ci-joint les documents suivants :

(nombre)

1. _____ demandes d'examen préliminaire international (règle 61.1.a).
2. _____ copies de rapports d'examen préliminaire international accompagnés de leurs annexes (règle 71.1).
3. _____ autres documents (*préciser*) :

On trouvera en annexe une liste indiquant pour chaque document transmis la nature de ce document ainsi que le numéro de demande internationale correspondant et contenant, au besoin, d'autres renseignements.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen
préliminaire international

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/415

| Nature du document | Demande internationale n° | Autres renseignements |
|--------------------|---------------------------|-----------------------|
| | | |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE TRANSMISSION
DU RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ
(chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(règle 71.1 du PCT)

| |
|----------------|
| Destinataire : |
|----------------|

| |
|--|
| Date d'expédition (jour/mois/année) |
|--|

| | | | |
|---|---|------------------------------------|--|
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | | NOTIFICATION IMPORTANTE | |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) | Date de priorité (jour/mois/année) | |
| Déposant | | | |

1. Il est notifié au déposant que la présente administration chargée de l'examen préliminaire international a établi le rapport préliminaire international sur la brevetabilité pour la demande internationale et le lui transmet ci-joint, accompagné, le cas échéant, de ses annexes.
2. Une copie du présent rapport et, le cas échéant, de ses annexes, est transmise au Bureau international pour communication à tous les offices élus.
3. Si l'un des offices élus l'exige, le Bureau international établira une traduction en langue anglaise du rapport (à l'exclusion de ses annexes ci) et la transmettra aux offices intéressés.

4. **RAPPEL**

Pour aborder la phase nationale auprès de chaque office élu, le déposant doit accomplir certains actes (dépôt de traduction et paiement des taxes nationales) dans le délai de 30 mois à compter de la date de priorité (ou plus tard pour ce qui concerne certains offices) (article 39.1)) (voir aussi le rappel envoyé par le Bureau international dans le formulaire PCT/IB/301).

Lorsqu'une traduction de la demande internationale doit être remise à un office élu, elle doit comporter la traduction de toute annexe du rapport préliminaire international sur la brevetabilité. Il appartient au déposant d'établir la traduction en question et de la remettre directement à chaque office élu intéressé.

Pour plus de précisions en ce qui concerne les délais applicables et les exigences des offices élus, voir le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

L'attention du déposant est attirée sur l'article 33.5) qui prévoit que les critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle décrits à l'article 33.2) à 4) ne s'appliquent qu'aux fins de l'examen préliminaire international et que "Tout État contractant peut appliquer des critères additionnels ou différents afin de décider si, dans cet État, l'invention est brevetable ou non" (voir aussi l'article 27.5)). De tels critères additionnels peuvent concerner, par exemple, des exclusions quant à la brevetabilité, des exigences particulières pour permettre la divulgation, la clarté des revendications et l'existence d'un support pour les revendications dans la description.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE TRANSMISSION DES COPIES
DEMANDÉES DES DOCUMENTS CITÉS

(article 36.4) du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | POUR INFORMATION SEULEMENT |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet ci-joint, en réponse à la demande reçue, _____ (*nombre*) copies des documents dont la liste figure ci-dessous. Ces documents ont été cités dans le rapport d'examen préliminaire international établi pour la demande internationale mais n'ont pas été cités dans le rapport de recherche internationale.

(*Liste des documents*)

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE LA DÉCISION RELATIVE
À LA RÉSERVE

(règle 68.3.c) et e) et
instruction administrative 603 du PCT)

| |
|----------------|
| Destinataire : |
|----------------|

| |
|--|
| Date d'expédition (jour/mois/année) |
|--|

| |
|---|
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire |
|---|

| |
|--------------------------------|
| NOTIFICATION IMPORTANTE |
|--------------------------------|

| |
|---------------------------|
| Demande internationale n° |
|---------------------------|

| |
|--|
| Date du dépôt international (jour/mois/année) |
|--|

| |
|----------|
| Déposant |
|----------|

Il est notifié au déposant que, après avoir examiné la réserve relative au paiement de la ou des taxes additionnelles, l'administration chargée de l'examen préliminaire international a pris la décision suivante.

1. **La réserve a été jugée justifiée** dans une mesure telle que :
- a. la ou les taxes additionnelles [et la taxe de réserve] seront intégralement remboursées en temps utile.
 - b. un remboursement partiel d'un montant de _____ (montant/monnaie) sera opéré en temps utile pour le ou les motifs suivants :

2. **La réserve a été jugée injustifiée**, et il ne sera pas procédé au remboursement de la ou des taxes additionnelles [et de la taxe de réserve], pour le ou les motifs suivants :

ATTENTION

Le déposant doit notifier à bref délai au Bureau international s'il souhaite qu'une copie de la réserve et de la décision y relative soit envoyée aux offices désignés.

| |
|---|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international |
| n° de télécopieur |

| |
|------------------------|
| Fonctionnaire autorisé |
| n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

INVITATION À PAYER LES COPIES DEMANDÉES
DES DOCUMENTS CITÉS

(règle 71.2.b) du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmettra à bref délai, dès réception du paiement d'un montant de :

_____ (montant/monnaie)

les (*nombre*) copies demandées des documents qui ont été cités dans le rapport d'examen préliminaire international établi pour la demande internationale et qui n'étaient pas cités dans le rapport de recherche internationale.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

INVITATION À PAYER LES COPIES DEMANDÉES
DES DOCUMENTS CONTENUS DANS LE DOSSIER

(règle 94.1 du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE PAIEMENT mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

1. Le destinataire est **invité à payer**, dans le délai indiqué plus haut, **la taxe suivante** :

_____ (montant/monnaie)

pour couvrir les frais de préparation et d'expédition de _____ (nombre) copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale.

2. Ces copies seront transmises à bref délai après réception du paiement.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

COMMUNICATION POUR DES CAS NON PRÉVUS
DANS D'AUTRES FORMULAIRES

| | |
|---|--|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE Voir plus loin le paragraphe 1 |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

| |
|--|
| 1. <input type="checkbox"/> DÉLAI DE RÉPONSE : _____ mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée plus haut <input type="checkbox"/> AUCUNE RÉPONSE N'EST EXIGÉE |
| 2. COMMUNICATION: |

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION D'ANNULATION DE
CERTAINES ÉLECTIONS

(article 31.4)a) et instruction administrative 606 du PCT)

| |
|----------------|
| Destinataire : |
|----------------|

| |
|--|
| Date d'expédition (jour/mois/année) |
|--|

| | |
|---|--|
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | NOTIFICATION IMPORTANTE |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

| |
|---|
| <p>1. L'administration chargée de l'examen préliminaire international a constaté que le déposant a élu les États suivants :</p> <p><input type="checkbox"/> qui ne sont pas des États désignés (<i>préciser</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> qui ne sont pas liés par le chapitre II du PCT (<i>préciser</i>) :</p> <p>2. En conséquence, il est notifié au déposant que les élections en question ont été annulées d'office.</p> <p>3. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.</p> |
|---|

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

COMMUNICATION RELATIVE À UNE
PROROGATION DE DÉLAI

(règles 60.1.a) et 66.2.d) du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | COMMUNICATION IMPORTANTE |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

1. Comme le déposant en a fait la demande le _____, le délai de réponse à :

la _____ opinion écrite

une autre communication _____

a été prorogé selon les modalités indiquées ci-après :

prorogation de _____ mois/jours à compter de _____ .

prorogation jusqu'au _____ .

2. Aucune prorogation de délai n'est accordée et le délai précédemment fixé reste applicable.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

NOTE RELATIVE À UNE COMMUNICATION OFFICIEUSE AVEC LE DÉPOSANT

(règle 66.6 du PCT)

| | | |
|---------------------------|---|---|
| Demande internationale n° | Référence du dossier du déposant ou du mandataire | Date de la communication officielle (<i>jour/mois/année</i>) |
| Déposant | | |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| <u>Communication</u> <input type="checkbox"/> par téléphone <input type="checkbox"/> lors d'une entrevue | <u>Participants</u> <input type="checkbox"/> déposant : <input type="checkbox"/> mandataire : <input type="checkbox"/> examinateur(s) : | <input type="checkbox"/> identité vérifiée | <input type="checkbox"/> autorisation vérifiée | <input type="checkbox"/> connu personnellement |
|--|--|--|--|--|

Résumé de la communication :

- Une prorogation de délai est accordée (formulaire PCT/IPEA/427).
- Une copie de la présente note est envoyée au déposant avec le formulaire PCT/IPEA/429.

| | |
|---------------------|--|
| Déposant/mandataire | Fonctionnaire autorisé de l'administration chargée de l'examen préliminaire international n° de téléphone |
|---------------------|--|

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À UNE
COMMUNICATION OFFICIEUSE AVEC LE
DÉPOSANT

(règle 66.6 du PCT)

| | |
|---|---|
| Destinataire : | Date d'expédition (<i>jour/mois/année</i>) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>) |
| Déposant | |

1. Une communication officieuse a eu lieu le _____, entre le soussigné et

le déposant

le mandataire

et l'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet ci-joint copie de la note relative à cette communication (formulaire PCT/IPEA/428).

2. Un examen plus approfondi de la demande internationale a montré que **cette demande ne satisfait pas aux conditions du PCT** et de son règlement d'exécution, ainsi qu'il est expliqué dans la note ci-jointe.

3. Le déposant est **invité à présenter**, dans le délai indiqué plus haut, **une réponse écrite** accompagnée de modifications.

4. **En l'absence de réponse**, le rapport d'examen préliminaire international rendra uniquement compte de l'opinion formulée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

DEMANDE DE COMMUNICATION DE COPIE D'UN
LISTAGE DE SÉQUENCE, ADRESSÉE À
L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA
RECHERCHE INTERNATIONALE PAR
L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
(règle 13ter.1.e) du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | |
| en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

L'administration chargée de l'examen préliminaire international demande à l'administration chargée de la recherche internationale de lui transmettre une copie du listage de séquence de nucléotides ou d'acides aminés qui lui a été fourni par le déposant ou de toute transcription qu'elle en a faite en vertu de la règle 13ter.1.a).

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

INVITATION À REMETTRE
DES MODIFICATIONS

(règle 60.1.g) du PCT)

| |
|----------------|
| Destinataire : |
|----------------|

| |
|--|
| Date d'expédition (jour/mois/année) |
|--|

| |
|---|
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire |
|---|

| |
|---|
| DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus |
|---|

| |
|---------------------------|
| Demande internationale n° |
|---------------------------|

| |
|--|
| Date du dépôt international (jour/mois/année) |
|--|

| |
|----------|
| Déposant |
|----------|

| |
|---|
| <p>1. Le déposant est invité à remettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, dans le délai indiqué plus haut, les documents suivants, qui étaient mentionnés dans la déclaration concernant les modifications faite dans la demande d'examen préliminaire international mais qui n'étaient pas joints à cette demande :</p> <p><input type="checkbox"/> modifications effectuées en vertu de l'article 34 en ce qui concerne</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> la description<input type="checkbox"/> les revendications<input type="checkbox"/> les dessins <p><input type="checkbox"/> lettre accompagnant les modifications effectuées en vertu de l'article 34.</p> <p>2. Si les documents sont remis à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans le délai indiqué plus haut, ils seront pris en considération pour l'examen préliminaire international (règle 69.1.e)).</p> <p>3. Si les documents ne sont pas remis à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans le délai indiqué plus haut, l'examen préliminaire international pourra être entrepris sans qu'ils soient pris en considération (règle 66.4bis).</p> |
|---|

| |
|---|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international |
| n° de télécopieur |

| |
|------------------------|
| Fonctionnaire autorisé |
| n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

COMMUNICATION POUR LE CAS OÙ DES
MODIFICATIONS NE SONT PAS PRISES EN
CONSIDÉRATION

(règle 66.4bis du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | POUR INFORMATION SEULEMENT |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

Le déposant est informé que les modifications présentées en vertu de l'article 34 par lettre du :

n'ont pas été prises en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international car cette administration les a reçues après avoir commencé :

à rédiger la _____ opinion écrite.

S'il le souhaite, le déposant peut de nouveau remettre ces modifications en réponse à cette opinion écrite.

à établir le rapport d'examen préliminaire international.

Le déposant n'a aucune possibilité de présenter des modifications en réponse au rapport d'examen préliminaire international au cours de la phase internationale.

Il peut en revanche présenter des modifications auprès de chaque office élu lors de l'ouverture de la phase nationale (article 41 et règle 78).

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À UNE TENTATIVE
DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR
TÉLÉGRAPHE, TÉLÉIMPRIMEUR,
TÉLÉCOPIEUR, ETC.

(règle 92.4.c) du PCT)

| | |
|---|---|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE NÉANT Voir toutefois le dernier paragraphe ci-après |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

1. Il est notifié au déposant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international a reçu par télécopieur/téléimprimeur/télégraphe un document qui semble être/qui est intitulé :

_____ .

2. Cependant, le document reçu est illisible,
 une partie de ce document n'a pas été reçue,
ainsi qu'il est expliqué ci-après :

3. **Le document est par conséquent considéré comme n'étant pas parvenu** à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et le déposant doit tenter de procéder à une nouvelle transmission.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA RECEPTION DE
DOCUMENTS PAR TÉLÉGRAPHE,
TÉLÉIMPRIMEUR, TÉLÉCOPIEUR, ETC.

(règle 92.4.h) du PCT)

| | |
|---|---|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE NÉANT Voir toutefois le dernier paragraphe ci-après |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

1. Il est notifié au déposant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international a reçu par

télécopieur téléimprimeur télégraphe

un autre moyen (*préciser*) :

le document suivant : _____ .

2. Cependant, l'administration n'accepte pas la remise de documents par le moyen indiqué ci-dessus.

3. **Le document en question est** par conséquent **considéré comme n'étant pas parvenu** à l'administration. Le déposant doit remettre à bref délai, l'original de ce document à l'administration par courrier ordinaire, aérien, ou par tout autre moyen accepté par l'administration.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

| |
|----------------|
| Destinataire : |
|----------------|

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA TRANSMISSION DE
LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL AU BUREAU INTERNATIONAL
OU À L'ADMINISTRATION COMPÉTENTE CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
(règle 59.3.a) et f) et
instruction administrative 601 du PCT)

Date d'expédition
(jour/mois/année)

| | | |
|---|---|------------------------------------|
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | | NOTIFICATION IMPORTANTE |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) | Date de priorité (jour/mois/année) |
| Déposant | | |

1. L'administration chargée de l'examen préliminaire international, qui a reçu à la date indiquée ci-dessous une demande d'examen préliminaire international, n'est pas compétente en l'espèce pour effectuer cet examen :
_____ (date de réception)

2. Il est **notifié** au déposant que :
 - l'administration a transmis la demande d'examen préliminaire international au Bureau international qui, soit la transmettra directement à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international et en informera le déposant, soit invitera le déposant à indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise.
 - l'administration a transmis la demande d'examen préliminaire international directement à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international qui est :

3. La date de réception indiquée ci-dessus a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; **celle-ci, conformément à la règle 59.3.e), sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.**
 - ATTENTION :** Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site internet de l'OMPI.
 - ATTENTION :**
 - Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a). Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration dudit délai sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera (règle 54bis.1.b)).
 - L'administration chargée de la recherche internationale n'est pas en mesure de déterminer si la date de réception en question tombe **après** l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a), c'est-à-dire trois mois à compter de la date de transmission au déposant du rapport de recherche internationale (ou de la déclaration visée à l'article 17.2a)) et de l'opinion écrite établie selon la règle 43bis.1 ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier devant s'appliquer.
 - (*Le cas échéant*) La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : _____

4. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international ou à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international indiquée ci-dessus, selon le cas.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

INVITATION À PAYER UNE TAXE DE RÉSERVE

(règle 68.3.e) du PCT)

| | |
|---|---|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE PAIEMENT UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

1. Le déposant est **invité à payer** dans le délai indiqué plus haut, pour l'examen de la réserve, **une taxe de réserve** d'un montant de :

_____ (montant/monnaie)

car, après réexamen, il est confirmé que l'invitation à payer des taxes additionnelles (formulaire PCT/IPEA/405) était justifiée, pour le ou les motifs suivants :

2. **Si la taxe de réserve n'est pas acquittée** dans le délai indiqué plus haut, la réserve sera considérée comme retirée.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

Destinataire :

NOTIFICATION DU FAIT QU'UN DOCUMENT
N'EST PAS PRIS EN CONSIDÉRATION OU EST
CONSIDÉRÉ COMME N'AYANT PAS ÉTÉ REMIS

(règles 92.1.b), dernière phrase, et 92.4.g)ii) du PCT)

Date d'expédition
(jour/mois/année)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

NOTIFICATION IMPORTANTE

Demande internationale n°

Date du dépôt international
(jour/mois/année)

Déposant

1. Une invitation (formulaire PCT/IPEA/423) à corriger des irrégularités dans la correspondance soumise par le déposant a été expédiée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le :

_____ .

Aucune réponse à cette invitation n'est toutefois parvenue à l'administration dans le délai qui y était indiqué.

En conséquence, le Bureau international notifie au déposant que **le document auquel il est fait référence dans cette invitation n'est pas pris en considération.**

2. Une invitation (formulaire PCT/IPEA/434) à remettre l'original d'un document transmis par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur, etc., a été expédiée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international :

_____ .

Aucune réponse à cette invitation n'est toutefois parvenue à l'administration dans le délai qui y était indiqué.

En conséquence, l'administration notifie au déposant que **le document auquel il est fait référence dans cette invitation est considéré comme n'ayant pas été remis.**

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen
préliminaire international

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

INVITATION À PAYER LES TAXES PRESCRITES
MAJORÉES DE LA TAXE POUR PAIEMENT TARDIF

(règle 58bis du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | |
| | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE PAIEMENT UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

1. L'administration chargée de l'examen préliminaire international a constaté que les **taxes prescrites** (taxe d'examen préliminaire international et taxe de traitement) n'ont pas été (intégralement) payées dans le délai prescrit en vertu des règles 57 et 58 (voir plus loin le décompte).

2. Le déposant est **invité à payer**, dans le délai indiqué plus haut, **le montant total dû indiqué ci-dessous** :

Taxe d'examen préliminaire _____ P

Taxe de traitement* + _____ H

Montant total des taxes à acquitter = _____

Montant acquitté - _____

Montant total des taxes impayées = _____ + _____ = _____

Taxe pour paiement tardif Montant total dû

** Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer sous H est égal à 25% de la taxe de traitement. Voir les notes relatives à la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401) pour de plus amples détails.*

3. **Si ce montant total dû n'est pas payé** dans le délai indiqué ci-dessus, l'administration peut déclarer que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58bis.1.b)).

4. Observations complémentaires (le cas échéant) :

Une copie de la présente invitation a été envoyée au Bureau international.

| | |
|-------------------|------------------------|
| | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

INVITATION À FOURNIR UN LISTAGE
DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU
D'ACIDES AMINÉS OU DES TABLEAUX
Y RELATIFS CONFORMES À LA NORME
OU AUX EXIGENCES TECHNIQUES

(règle 13^{ter}.1.e) et instructions 208 et 802 et
annexes C et C-bis des Instructions administratives du PCT)

| | |
|---|--|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

- Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration
 - un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés **présenté par écrit**, conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, accompagné d'une **déclaration** selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée.
 - une **déclaration** selon laquelle le listage des séquences présenté par écrit, déjà fourni à l'administration, ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée.
 - un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou des tableaux y relatifs **sous forme déchiffrable par ordinateur**, conformes à la norme ou aux exigences techniques prévues dans les annexes C et C-bis des instructions administratives, accompagnés d'une **déclaration** selon laquelle les informations enregistrées sous forme déchiffrable par ordinateur sont identiques à celles du listage des séquences ou des tableaux y relatifs présentés par écrit.
 - une **déclaration** selon laquelle les informations enregistrées sous forme déchiffrable par ordinateur (le listage ou les tableaux présentés sous cette forme ayant déjà été remis à l'administration) sont identiques à celles du listage des séquences ou les tableaux présentés par écrit.
- S'il n'est pas donné suite à la présente invitation**, l'administration pourra renoncer à procéder à l'examen préliminaire international dans la mesure où il ne serait pas possible d'effectuer un examen significatif.
- Observations complémentaires (*le cas échéant*) :

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

INVITATION À INDIQUER L'ADMINISTRATION
COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 59.3.f) et
instruction administrative 601 du PCT)

| |
|----------------|
| Destinataire : |
|----------------|

| |
|---|
| Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i> |
|---|

| | |
|---|--|
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE 15 jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus ou dans le délai applicable selon la règle 54bis.1.a), le délai expirant en dernier devant s'appliquer |
|---|--|

| | | |
|---------------------------|--|---|
| Demande internationale n° | Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i> | Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i> |
|---------------------------|--|---|

| |
|----------|
| Déposant |
|----------|

1. L'administration chargée de l'examen préliminaire international, qui a **reçu**, à la date indiquée ci-dessous, une demande d'examen préliminaire international n'est pas compétente pour effectuer l'examen préliminaire international de la demande internationale :

_____ *(date de réception)*

2. Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué plus haut, à **indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international** à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise (règle 59.3.c)ii)).
En cas d'absence de réponse à la présente invitation, dans le délai indiqué plus haut, l'administration déclarera que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 59.3.d)).

3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; **à condition que le déposant réponde à la présente invitation dans le délai indiqué plus haut, la demande d'examen préliminaire international, conformément à la règle 59.3.e), sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.**
 - ATTENTION :** Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site internet de l'OMPI.

 - ATTENTION :**
 - Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a). Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration dudit délai sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera (règle 54bis.1.b)).

 - L'administration chargée de la recherche internationale n'est pas en mesure de déterminer si la date de réception en question tombe **après** l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a), c'est-à-dire trois mois à compter de la date de transmission au déposant du rapport de recherche internationale (ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a)) et de l'opinion écrite établie selon la règle 43bis.1 ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier devant s'appliquer.

 - (Le cas échéant)* La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : _____

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

INVITATION À REMETTRE UNE
TRADUCTION AUX FINS DE L'EXAMEN
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règles 55.2, 55.3 et 66.9 du PCT)

| |
|----------------|
| Destinataire : |
|----------------|

| |
|--|
| Date d'expédition (jour/mois/année) |
|--|

| | |
|---|---|
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | DÉLAI DE RÉPONSE UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus |
|---|---|

| | | |
|---------------------------|---|------------------------------------|
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) | Date de priorité (jour/mois/année) |
|---------------------------|---|------------------------------------|

| |
|----------|
| Déposant |
|----------|

1. Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué plus haut, à **remettre** à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans la (une des) langue(s) suivante(s) :

Si la traduction requise n'est pas remise dans ce délai, la demande d'examen préliminaire international sera considérée comme n'ayant été présentée.

2. Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué plus haut, à **remettre** à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans la langue suivante :

le ou les éléments suivants visés dans le cadre VI (Bordereau) de la demande d'examen préliminaire international :

- traduction de la demande internationale
- modifications selon l'article 34
- modifications selon l'article 19
- déclaration selon l'article 19
- lettre

Si le ou les éléments requis ne sont pas remis dans la langue requise dans le délai indiqué plus haut, la modification ne sera pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE L'ADMINISTRATION
NON COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL INDIQUANT
QU'UNE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL EST CONSIDÉRÉE
COMME N'AYANT PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE

(règle 59.3.d) et f) du PCT)

| | |
|---|---|
| Destinataire : | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | NOTIFICATION IMPORTANTE |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international (jour/mois/année) |
| Déposant | |

1. Il est notifié au déposant que **la présente administration chargée de l'examen préliminaire international déclare que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée** étant donné que le déposant n'a pas fourni dans le délai mentionné dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/442) l'indication relative à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle ladite demande d'examen aurait dû être transmise.
2. La présente administration **remboursera** au déposant toute somme versée en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international et aucun examen préliminaire international ne sera effectué.
3. **ATTENTION**
Puisque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, elle **n'a pas** pour effet –en ce qui concerne certains offices– de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site Internet de l'OMPI.
4. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

| | |
|---|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |